

# Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

## Circulaire

du

département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux  
concernant l'exécution du désendettement agricole.

(Du 20 février 1946.)

Messieurs,

Dans sa séance du 16 novembre 1945, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1947 l'entrée en vigueur de la loi sur le désendettement de domaines agricoles (RO 62, 29). Il a pris en outre, le même jour, deux ordonnances d'exécution: l'ordonnance sur le désendettement de domaines agricoles et l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles (RO 62, 67, 100). Le titre de ces ordonnances fait apparaître le double caractère de la loi, qui contient deux catégories de dispositions: les unes, concernant le désendettement, s'appliqueront seulement dans les cantons exécutant le désendettement; les autres, établies pour tout le pays, s'appliqueront indépendamment de l'exécution du désendettement. Le désendettement est réglé dans la deuxième partie de la loi (art. 10 à 83). Les autres prescriptions se trouvent dans les première, troisième, quatrième et cinquième partie. Ce sont les dispositions générales (art. 1<sup>er</sup> à 9), les mesures visant à prévenir le surendettement (charge maximum, art. 84 à 93; droit accessoral, art. 94; commerce des immeubles agricoles, art. 95), les règles relatives aux frais et aux émoluments (art. 96 à 102), ainsi que les dispositions transitoires et finales (art. 103 à 117).

Les deux ordonnances susmentionnées ne contiennent pas toutes les dispositions d'exécution qu'il incombe à la Confédération de prendre. Il reste notamment à établir un règlement d'estimation pour assurer l'application de l'article 6 de la loi, à déterminer dans un arrêté la répartition entre les cantons des versements au fonds fédéral de désendettement (art. 40 de la loi, 33 et 34, lettre *a*, de l'ordonnance sur le désendettement) et à régler la liquidation, dans la procédure de désendettement, des gages garantissant la créance d'autrui (art. 25 de la loi et 28 de l'ordonnance sur le désendettement). Toutes ces mesures sont actuellement en préparation; elles seront prises au cours de l'année. En outre, les formules nécessaires seront établies.



Pour l'application des dispositions de la loi valables à titre général et, le cas échéant, de celles qui concernent le désendettement, les cantons doivent instituer ou désigner les autorités compétentes; ils doivent en outre régler la procédure. Les autorités cantonales chargées d'élaborer les dispositions nécessaires ne seront sans doute pas fâchées de recevoir à ce sujet quelques indications. Nous tenons à aider les cantons. C'est pourquoi nous désirons vous donner tout d'abord un aperçu des mesures que les cantons doivent prendre pour l'application de la loi, en séparant les dispositions valables à titre général et celles qui ont trait à la seconde partie de la loi. Notre circulaire pourra servir de programme de travail aux cantons. Au cours des travaux à exécuter pour la mise en vigueur de la loi, nombre de questions se poseront sans doute, auxquelles il faudra répondre. Nous nous réservons, par conséquent, de donner plus tard encore des explications. En tout cas, nous sommes à l'entière disposition des autorités cantonales pour tout renseignement qu'elles pourraient vouloir. Quant à savoir s'il ne serait pas utile que ces autorités aient des entretiens avec les spécialistes qui, dans notre département, s'occupent du désendettement agricole, c'est une question qui peut, croyons-nous, rester ouverte pour l'instant.

#### A. Attributions des cantons.

Les tâches incombant aux cantons pour l'exécution de la loi sur le désendettement sont mentionnées à l'article 110 de la loi; cet article est calqué sur l'article 52 du titre final du code civil. Conformément à l'article 110, les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application de la loi, notamment en ce qui concerne la compétence des autorités chargées des assujettissements et des estimations. Toutes les fois que ces règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires à l'application de la loi, les cantons sont tenus de les établir. Cette obligation des cantons est dans une mesure allégée par le fait que les règles complémentaires peuvent être établies dans des ordonnances d'exécution; il n'est pas nécessaire d'élaborer une loi.

Les dispositions cantonales d'exécution sont soumises à la sanction du Conseil fédéral. Il s'agit, comme dans le code civil, d'empêcher que ces prescriptions ne soient contraires au droit fédéral.

Les tâches mentionnées à l'article 110 de la loi incombent à tous les cantons, dans la mesure où elles concernent l'application des dispositions de la loi qui sont valables à titre général (chapitre B, ci-dessous). En tant qu'elles se rapportent au désendettement (chapitre C, ci-dessous), elles s'imposent uniquement aux cantons qui exécutent cette opération.

Par mesure de simplification, nous désignons, dans la suite, par « loi », la loi sur le désendettement, par « ordonnance I » (O I), l'ordonnance sur le désendettement de domaines agricoles, par « ordonnance II » (O II), l'ordonnance visant à prévenir le surendettement.

## B. Les dispositions valables à titre général.

1. *Institution ou désignation des autorités.* Pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessous, les cantons doivent instituer des autorités ou, le cas échéant, déclarer compétentes des autorités déjà existantes:

a. *Assujettissement à la loi des domaines et des biens-fonds* (art. 3 de la loi, art. 5 et 6 O II). Deux autorités sont exigées, c'est-à-dire qu'il faut aussi établir une juridiction de recours. Pour les biens-fonds traversés par une frontière intercantonale, les cantons peuvent, par conventions, régler la compétence (art. 6, 2<sup>e</sup> al, O II). Ces conventions peuvent aussi comprendre les cas de l'article 86 de la loi (v. lettre c, ci-après).

b. *Estimation des domaines et des biens-fonds.* Il faut également deux autorités (art. 7 de la loi, art. 5 et 6 O II). Ces mêmes autorités seront aussi compétentes pour la révision de l'estimation prévue à l'article 9 de la loi. Il appartiendra aux cantons de décider si ces nouvelles tâches devront être confiées aux autorités qui, actuellement déjà, procèdent selon l'article 848 du code civil aux estimations faites en vue de l'établissement de lettres de rente. Les cantons pourront aussi, s'ils le préfèrent, adopter la solution inverse, c'est-à-dire charger la nouvelle autorité des estimations à faire en rapport avec les lettres de rente.

c. *Autorisation de dépasser la charge maximum* (art. 86 de la loi). Une juridiction de recours sera aussi instituée.

d. *Autorisation de revendre avant l'expiration du délai de six ans* (art. 95 de la loi = art. 218 et 218bis CO; art. 5 et 6 O II). Comme cette interdiction existe déjà depuis l'arrêté pris le 16 octobre 1936 par le Conseil fédéral, avec la possibilité pour l'autorité compétente de permettre des exceptions, il y aura lieu de décider si la juridiction instituée à cette époque restera compétente pour l'application des nouvelles dispositions. Actuellement, l'interdiction de revendre est réglée par l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1942 concernant le commerce des immeubles agricoles.

e. *Droit successoral paysan* (art. 94 de la loi = art. 619 s. CC). Déjà en vertu des dispositions en vigueur, les cantons ont dû désigner une autorité pour statuer dans les cas prévus aux articles 621 et 625. A ces cas viennent s'ajouter ceux des nouveaux articles 621ter et 625bis. L'autorité déjà désignée par le canton sera de plein droit également compétente dans les cas prévus par les nouvelles dispositions. Il ne paraît donc pas nécessaire que les cantons édictent des prescriptions sur ce point.

2. *Règles de procédure.* Elles vont, dans l'essentiel, de pair avec l'institution ou la désignation des autorités. C'est ainsi que les cantons doivent régler, en complément de l'ordonnance II:

a. La procédure d'assujettissement (art. 3 de la loi).

b. La procédure d'estimation (art. 7 et 9 de la loi). Le règlement édicté par le Conseil fédéral établira cependant les principes applicables en matière d'estimation.

c. La procédure applicable lorsqu'une autorisation de dépasser la charge maximum est sollicitée (art. 86, 3<sup>e</sup> al., de la loi).

d. La question des émoluments. Selon l'article 102 de la loi, les cantons édictent des dispositions sur les émoluments et les dépenx que pourront réclamer les autorités compétentes pour prononcer l'assujettissement, pour procéder aux estimations et les reviser, ainsi que pour autoriser le dépassement de la charge maximum.

3. *Dispositions spéciales.* La loi autorise les cantons à déroger, dans certains cas, aux dispositions légales. Il s'agit donc toujours d'une faculté accordée aux cantons; ces derniers examineront s'il y a lieu de faire usage ou non de cette possibilité. Les dispositions cantonales qui dérogent ainsi à la loi sont soumises à la sanction du Conseil fédéral. Les cantons peuvent:

a. Déclarer l'article 90 de la loi inapplicable aux biens-fonds à caractère urbain (art. 92 de la loi, art. 37 O II).

b. Disposer que le partage peut être opéré par attribution de certains biens-fonds à différents héritiers ou autoriser l'attribution à un prix dépassant la valeur de rendement (art. 621 *quater* CC, dans la teneur donnée par l'art. 94 de la loi).

c. Prescrire l'amortissement de créances garanties par des immeubles (art. 107 de la loi).

Par souci de précision, nous attirons aussi votre attention sur l'article 27 de l'ordonnance II. Selon cette disposition, les institutions cantonales de secours agricoles, les coopératives de cautionnement et les fondations agricoles placées sous la surveillance du canton sont reconnues comme institutions de crédit ou de secours, au sens de l'article 86, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi. Notre département peut reconnaître comme telles d'autres coopératives de cautionnement, institutions ou collectivités. La reconnaissance interviendra à la suite d'une requête.

### C. Les dispositions concernant le désendettement.

#### 1. *Organisation et compétence.*

a. Institution et organisation d'une caisse d'amortissement (art. 10 et 39 de la loi), le cas échéant, en liaison avec l'institution de secours agricole qui existe depuis nombre d'années (v. aussi, chiffre 2, lettre c, ci-dessous). L'institution de la caisse d'amortissement devra être accompagnée de

b. L'établissement d'un fonds cantonal de désendettement (art. 40, 4<sup>e</sup> al., de la loi; art. 30 O I).

c. Désignation de l'autorité compétente selon l'article 73 de la loi pour abroger ou modifier les mesures de sûreté.

d. Désignation des organes compétents pour signer les titres de rachat (art. 18 O I).

e. Paiement des coupons d'intérêts des titres de rachat (art. 19 O I). Ces coupons sont payés par la caisse d'amortissement ou par un office de paiement désigné par le canton.

f. Dans deux cas, la loi sur le désendettement prévoit des décisions judiciaires.

Le premier de ces cas est celui de l'opposition à l'ordonnance relative à la couverture que rend le commissaire (art. 53 de la loi). Tandis que cette ordonnance peut être, quant à la couverture, déferée à l'autorité de concordat (art. 52 de la loi), le juge doit intervenir lorsque des questions juridiques se posent, c'est-à-dire si l'opposition vise l'existence ou le montant d'une créance, l'existence ou le rang d'un droit de gage. Les cantons sont tenus de désigner le tribunal compétent (v. le cas, analogue, de l'opposition à l'état de collocation, art. 250 LP). Le procès sera instruit en la forme accélérée; cette procédure, les cantons l'ont déjà puisqu'elle est plusieurs fois prévue dans les règles sur la poursuite pour dettes; ils n'auront donc aucune disposition à prendre à ce sujet.

Le deuxième cas d'intervention judiciaire est indiqué à l'article 66 de la loi, qui traite du retour à meilleure fortune après l'exécution du désendettement. Si le débiteur conteste être revenu à meilleure fortune, le juge statuera, le procès étant instruit en la forme accélérée. Ce cas est semblable à celui que prévoit l'article 265 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (contestation par le failli du retour à meilleure fortune). Il est donc tout indiqué que l'autorité judiciaire compétente pour prononcer dans le cas de l'article 265 de la loi susmentionnée le soit aussi lorsqu'il s'agit de la contestation prévue à l'article 66 de la loi sur le désendettement.

2. *Des dispositions spéciales* devront être prises, par les cantons, s'ils entendent faire usage de la faculté que leur donne la loi :

a. Pour obliger, selon l'article 23 de la loi, les propriétaires de biens-fonds compris dans une procédure de désendettement à verser une contribution annuelle à la caisse d'amortissement;

b. Afin de fixer une limite supérieure pour les contributions cantonales au désendettement, ainsi que pour exclure du désendettement les domaines d'une certaine étendue (art. 42 de la loi);

c. Pour confier à la caisse d'amortissement l'administration de l'institution de secours agricole, selon l'article 105 de la loi. Dans ce cas, la caisse et la comptabilité des deux organismes seront tenues séparément (art. 89 O I).

Enfin, nous signalons que, selon l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance I, les cantons qui sollicitent de la Confédération une contribution plus élevée pour des régions particulièrement endettées doivent, par des recherches statistiques, établir le niveau de l'endettement hypothécaire.

\* \* \*

Si vous désirez recevoir, à l'intention des autorités cantonales, un plus grand nombre d'exemplaires de la présente circulaire, vous voudrez bien vous adresser à la division fédérale de la justice, qui vous procurera la quantité d'exemplaires demandée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 20 février 1946.

*Département fédéral de justice et police :*

Ed. de STEIGER.

---

## Circulaire

du

département politique fédéral aux gouvernements cantonaux  
concernant les subsides alloués, pour l'année 1945, aux  
œuvres suisses de bienfaisance et aux asiles subventionnés  
à l'étranger.

(Du 8 février 1946.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser, comme de coutume, notre rapport sur l'activité déployée l'année passée par les sociétés de bienfaisance et homes suisses, ainsi que par les asiles et hôpitaux étrangers, en faveur des Suisses nécessiteux à l'étranger, de même que sur les subventions versées à un certain nombre de ces institutions.

Ainsi qu'il ressort de l'aperçu ci-après, nous avons eu à notre disposition, pour les buts susmentionnés, les crédits suivants:

	1944	1945
	fr.	fr.
Prestations de la Confédération. . . . .	45 000	45 000
» des cantons . . . . .	31 525	31 325
	76 525	76 325

Sur ces crédits, il a été versé:

aux sociétés suisses de bienfaisance . . . . .	45 325	48 750
aux homes suisses . . . . .	17 525	15 125
aux asiles et hôpitaux étrangers . . . . .	13 675	12 450
	76 525	76 325

Sur 175 sociétés suisses de bienfaisance, 133 nous ont envoyé leur rapport. 81 sociétés ont renoncé à l'attribution d'une subvention en faveur d'œuvres de secours moins prospères, tandis que 53 (en 1943: 59) sociétés ont reçu des subventions. Suivant les informations qui nous sont parvenues, sur 43 sociétés suisses de bienfaisance en Allemagne, 13 ont suspendu entièrement ou provisoirement leur activité.

Sur 7 homes suisses à l'étranger, 4 ont été subventionnés.

En ce qui concerne les asiles et hôpitaux étrangers, sur 18 de ces institutions, 17 ont obtenu des subventions.

\* \* \*

Ainsi qu'il ressort des rapports annuels qui nous sont parvenus, de nombreuses œuvres suisses de bienfaisance dont l'activité a été fortement réduite par suite de l'occupation militaire pendant la guerre reviennent peu à peu à un fonctionnement normal. Beaucoup de nos compatriotes ayant perdu tous leurs biens, ainsi que leur foyer, dépendent entièrement de l'aide et de l'assistance efficace des œuvres suisses compétentes. Il est donc compréhensible que ces dernières sollicitent d'une façon croissante des subsides plus élevés.

Afin de pouvoir répondre à ces demandes, nous espérons pouvoir compter, aussi pour l'année en cours, sur votre participation financière et nous tenons à vous exprimer nos meilleurs remerciements pour l'aide précieuse que vous avez toujours apportée à notre œuvre commune d'assistance.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 8 février 1946.

*Département politique fédéral:*

PETITPIERRE.

*Annexe : 1 liste.*

---



Subsidés des cantons aux oeuvres suisses de bienfaisance et aux asiles subventionnés à l'étranger	Subsidés pour	
	1944	1945
	fr.	fr.
Zurich . . . . .	6 900	6 900
Berne . . . . .	4 000	4 000
Lucerne . . . . .	1 200	1 200
Uri . . . . .	200	400
Schwyz . . . . .	500	500
Unterwald-le-Haut . . . . .	250	250
Unterwald-le-Bas . . . . .	200	200
Glaris . . . . .	800	800
Zoug . . . . .	240	240
Fribourg . . . . .	585	585
Soleure . . . . .	1 000	1 000
Bâle-Ville . . . . .	2 000	2 000
Bâle-Campagne . . . . .	1 000	1 000
Schaffhouse . . . . .	700	700
Appenzell Rh.-Ext. . . . .	700	700
Appenzell Rh.-Int. . . . .	150	150
St-Gall . . . . .	2 500	2 500
Grisons . . . . .	1 000	1 000
Argovie . . . . .	2 400	2 400
Thurgovie . . . . .	1 200	1 200
Tessin . . . . .	1 500	1 500
Vaud . . . . .	1 500	1 500
Valais . . . . .	300	300
Neuchâtel . . . . .	—	—
Genève . . . . .	500	500
Total	31 325	31 525

Renseignements sur les sociétés suisses de secours suivant les décomptes transmis	Exercices	
	1943	1944
1. Nombre total des sociétés qui ont transmis des décomptes . . . . .	136	133
2. Nombre des sociétés desquelles ne sont pas parvenus de décomptes . . . . .	39	42 (*)
3. Nombre des sociétés ayant renoncé à une subvention . . . . .	73	81
4. Fortune totale des sociétés qui ont trans- mis leurs décomptes . . . . .	1 900 554 fr.	3 611 705 fr.
5. Somme totale des subventions accordées par ces sociétés . . . . .	317 471 »	456 225 »
6. Nombre des sociétés subventionnées sur la base de leurs décomptes . . . . .	59	52
7. Total des subventions fédérales et cantonales accordées à ces oeuvres . . . . .	45 325 fr.	48 750 fr.

(\*) De ce nombre, 13 sociétés ayant leur siège en Allemagne ont suspendu définitivement ou provisoirement leur activité.

Renseignements sur les homes et asiles suisses suivant les décomptes présentés par eux (*)	Exercices	
	1943	1944
1. Nombre total des homes et asiles suisses se trouvant à l'étranger . . . . .	7	7
2. Nombre des homes et asiles qui ont été subventionnés . . . . .	4	4
3. Fortune totale de ces institutions . . . . .	263 627 fr.	34 000 fr.
4. Total des frais occasionnés par l'entretien des pensionnaires de ces institutions . . . . .	42 059 »	7 200 »
5. Total des subventions fédérales et cantonales accordées à ces institutions . . . . .	17 525 »	15 125 »

(\*) Nous n'avons pas reçu les décomptes pour 1944 des homes suisses de Budapest et de Vienne, ni de l'asile suisse d'éducation « La Providencia » à Traiguén (Chili). Ayant cependant appris indirectement que ces trois institutions continuent à exercer leur activité, nous leur accordons, pour 1945, les mêmes subventions que pour l'année écoulée.

Renseignements sur les asiles et hôpitaux étrangers suivant les décomptes présentés par eux	Exercices	
	1943	1944
1. Nombre des asiles ayant transmis des dé- comptes . . . . .	18	17
2. Nombre des asiles et hôpitaux subventionnés	16	17
3. Montant probable de la perte subie par ces œuvres du fait de soins accordés à des citoyens suisses à titre gracieux ou à prix réduit . . . .	26 202 fr.	25 652 fr.
4. Total des subsides fédéraux et cantonaux accordés aux asiles . . . . .	13 675 »	12 450 »

Données statistiques, par pays, concernant les sociétés de bienfaisance et les homes suisses à l'étranger.

PAYS	Suisses établis	Nombre des oeuvres philanthropiques à l'étranger	Fortune des sociétés et homes suisses		Secours accordés par ces oeuvres	
			fr.	fr.	fr.	fr.
Allemagne . . . . .	31 000	43 <sup>1</sup>	19 683	2 987	4 325	
Autriche . . . . .	13 300	3	12 883	9 540	4 500	
Belgique (Europe) . . . . .	3 200	4	54 115	12 055	3 300	
» (Afrique) . . . . .	200	1	—	—	—	
Danemark . . . . .	220	1	24 998	1 503	600	
Espagne . . . . .	2 700	6	116 137	17 935	400	
Finlande . . . . .	240	1	—	—	—	
France (Europe) . . . . .	81 000	32	254 520	166 603	26 325	
» (Afrique) . . . . .	2 280	6	13 490	11 457	475	
Grande Bretagne (Europe) . . . . .	16 600	5	271 341	55 845	4 000	
» » (Canada) . . . . .	5 100	2	13 548	443	1 000	
» » (Afrique) . . . . .	3 620	6	109 057	13 202	—	
» » (Asie) . . . . .	640	3	31 601	1 553	—	
» » (Australie) . . . . .	1 600	3	56 387	386	—	
Grèce . . . . .	245	1	10 923	2 050	—	
Hongrie . . . . .	730	2	—	—	6 000	
Irak . . . . .	45	1	—	—	—	
Iran . . . . .	120	1	13 947	5 875	—	
Italie . . . . .	13 300	10	49 937	17 067	9 250	
Palestine . . . . .	240	1	—	—	—	
Pays-Bas . . . . .	1 200	2	26 271	1 324	300	
Portugal . . . . .	500	2	40 324	1 738	100	
Roumanie . . . . .	1 180	1	26 556	14 967	1 000	
Suède . . . . .	200	1	3 050	965	100	
Tchécoslovaquie . . . . .	230	1	—	—	500	
Yougoslavie . . . . .	80	1	—	—	—	
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	45 000	13	1 004 737	56 839	—	
Argentine . . . . .	12 100	6	724 512	29 966	600	
Bolivie . . . . .	230	1	3 805	—	—	
Brésil . . . . .	5 000	5	481 632	29 124	—	
Chili . . . . .	1 450	4	3 922	229	1 100	
Colombie . . . . .	470	2	2 452	138	—	
Cuba . . . . .	170	1	2 785	154	—	
Guatemala . . . . .	115	1	—	—	—	
Mexique . . . . .	440	1	10 969	1 894	—	
Paraguay . . . . .	360	1	996	—	—	
Pérou . . . . .	470	1	237 982	14 411	—	
Salvador . . . . .	120	1	—	—	—	
Uruguay . . . . .	400	1	10 452	1 094	—	
Vénézuéla . . . . .	380	1	12 593	2 031	—	
Chine . . . . .	510	1	—	—	—	
Japon . . . . .	220	1	—	—	—	
Total	247 205 <sup>2</sup>	181	3 645 605 <sup>3</sup>	463 375 <sup>3</sup>	63 875	

<sup>1</sup> Sur 43 sociétés suisses de bienfaisance ayant leur siège en Allemagne, 11 décomptes seulement nous ont été transmis.<sup>2</sup> D'après la statistique du printemps 1945.<sup>3</sup> Les décomptes de nombreuses oeuvres faisant défaut, les données ci-dessus sont incomplètes.

# Règlement

## d'apprentissage dans la lithographie.

---

### *LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,*

conformément aux articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 13, 1<sup>er</sup> alinéa, et 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

### RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE DANS LA LITHOGRAPHIE

#### I. Dénomination des professions et durée de l'apprentissage.

L'apprentissage dans la lithographie porte sur les professions suivantes:

- A. Lithographe.
- B. Imprimeur.

La durée de l'apprentissage est de quatre ans pour chacune des deux professions.

A part les connaissances fondamentales et pratiques de la lithographie que le programme d'apprentissage prescrit pour la première année, la formation professionnelle du lithographe doit comprendre l'apprentissage de l'une des branches professionnelles indiquées ci-après:

- a.* Lithographie mercantile;
- b.* Chromolithographie;
- c.* Dessins lithographiques;
- d.* Cartolithographie;
- e.* Photolithographie;
- f.* Photochromie.

A part les connaissances fondamentales et pratiques de l'imprimerie que le programme d'apprentissage prescrit pour la première et la deuxième année, la formation professionnelle de l'imprimeur doit comprendre l'apprentissage de l'une des branches professionnelles suivantes:

- a.* Report et épreuves, montage et copie;
- b.* Impression lithographique;
- c.* Impression offset.

Dans le contrat d'apprentissage et le certificat de capacité, on indiquera, entre parenthèses, après la dénomination de la profession, « lithographe » ou « imprimeur », sur quelle branche professionnelle a porté l'apprentissage.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale de l'apprentissage.

## 2. Limitation du nombre des apprentis.

Ont le droit d'engager des apprentis, les établissements:

- a. Dont le chef ou son représentant chargé de la formation des apprentis justifie d'un apprentissage complet de la branche professionnelle dans laquelle l'apprenti doit être formé;
- b. Qui disposent des installations techniques (places de travail, presses à main, machines à imprimer) nécessaires et justifient d'une diversité de travaux suffisante pour être en mesure d'enseigner complètement le programme d'apprentissage de la branche considérée, tel qu'il est défini sous chiffre 3 du présent règlement.

Sont réservées les dispositions de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, concernant le droit de recevoir des apprentis.

Le nombre des apprentis pouvant être admis à la fois dans chaque établissement est déterminé par le nombre des chefs et ouvriers qualifiés (lithographes et imprimeurs) continuellement occupés à une activité technique et varie comme il suit, pour le groupe des lithographes et celui des imprimeurs:

pour	1 à 5 chefs et ouvriers qualifiés, occupés continuellement:	1 apprenti
»	6 à 10 » » » » »	2 apprentis
»	11 à 15 » » » » »	3 apprentis
»	16 chefs et ouvriers qualifiés, ou plus, occupés continuellement:	4 apprentis au maximum.

Aucun établissement ne peut former plus de 4 apprentis à la fois dans l'une ou l'autre des deux professions, soit en tout 8 apprentis. Sera considéré comme nombre des chefs et ouvriers qualifiés occupés continuellement, l'effectif moyen des six mois qui ont précédé l'engagement de l'apprenti.

Les établissements qui n'occupent continuellement pas plus de 3 chefs et ouvriers qualifiés (lithographes et imprimeurs comptés ensemble) ne peuvent former qu'un apprenti lithographe ou un apprenti imprimeur à la fois.

Les établissements qui forment plusieurs apprentis à la fois sont tenus de répartir les engagements sur les différentes années d'apprentissage, en tenant compte, également, des diverses branches professionnelles.

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, selon lesquelles l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, abaisser le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple lorsqu'il y a pénurie d'établissements pouvant engager des apprentis ou si l'on manque de main-d'œuvre qualifiée, l'autorité cantonale compétente peut autoriser temporairement l'augmentation du nombre des apprentis fixé ci-dessus.

*Remarque:* Afin d'éviter des perturbations dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de commencer l'apprentissage au début de l'année scolaire.

### 3. Programme d'apprentissage.

#### GÉNÉRALITÉS

Au commencement de l'apprentissage, on assignera à l'apprenti une place de travail convenable et on lui fournira les outils, accessoires et matériaux nécessaires.

Avant tout, l'apprenti doit être habitué à l'ordre, à la propreté, et à exécuter un travail précis et consciencieux. On le mettra en garde, en temps utile, contre les dangers d'accidents et les maladies professionnelles. Au fur et à mesure du développement de son habileté, on veillera à ce que l'apprenti exécute aussi rapidement que possible et de façon indépendante les travaux qui lui sont confiés.

Les programmes de travaux établis ci-après servent de *directives* pour la formation méthodique de l'apprenti.

#### A. LITHOGRAPHE

##### *Première année d'apprentissage.*

##### **Pour les branches professionnelles indiquées sous lettres a à f.**

*Connaissances professionnelles :* Histoire et principes de la lithographie et de l'impression lithographique. Propriétés et emplois des matériaux les plus usuels. Connaissance des outils principaux. Dangers d'accidents et maladies professionnelles. Mise en garde contre les dangers des matières toxiques employées dans la profession.

*Travaux pratiques :* Poncer et grener des pierres lithographiques et des plaques de zinc. Faire des projets, dessiner et lithographier des lettres

simples de diverses grandeurs. Exécuter des lithographies monochromes à la plume et au crayon. Exécuter des calques sur papier et tracer des contours sur gélatine.

*Remarque* : La formation des apprentis en *photolithographie* doit porter essentiellement sur le traitement des négatifs et des positifs. Les connaissances relatives à la photographie de reproduction, au montage, à la copie et au tirage n'ont, pour cette profession, qu'une importance secondaire.

### *Deuxième année d'apprentissage.*

#### **a. Lithographie mercantile.**

*Connaissances professionnelles* : Les divers genres de caractères et leurs styles. Connaissance des couleurs. Provenance, propriétés et fabrication des encres à imprimer. Les papiers et les formats les plus usuels. Les diverses matières servant à l'impression (pierre, zinc, aluminium) et leurs propriétés.

*Travaux pratiques* : Polir des pierres à lithographier. Exécuter des gravures simples sur pierre. Ecrire et lithographier des lettres. Dessiner d'après nature.

#### **b. Chromolithographie.**

*Connaissances professionnelles* : Les genres de caractères les plus usuels. Connaissance des couleurs. Propriétés et fabrication des encres à imprimer. Les papiers et les formats les plus usuels. Les diverses matières servant à l'impression (pierre, zinc, aluminium) et leurs propriétés.

*Travaux pratiques* : Exécuter des lithographies simples, polychromes, à la plume et au crayon, sur pierre et sur zinc. Exercer la technique de la pulvérisation à l'aérographe. Dessiner d'après nature.

#### **c. Dessins lithographiques.**

*Connaissances professionnelles* : Les divers genres de caractères. Connaissance des styles. Connaissance des couleurs. Propriétés et fabrication des encres à imprimer. Les papiers et les formats les plus usuels. Les diverses matières servant à l'impression (pierre, zinc, aluminium) et leurs propriétés.

*Travaux pratiques* : Ecrire, dessiner et lithographier divers genres de caractères. Faire des projets simples, en plusieurs couleurs, et les mettre au net. Dessiner d'après nature.

#### **d. Cartolithographie.**

*Connaissances professionnelles* : Notions fondamentales sur les plans et cartes, notamment concernant les échelles et les principaux éléments linéaires. Procédés de transport. Les divers genres de reproduction de

dessins linéaires de cartes et les possibilités de correction de la lithographie à la plume, sur pierre et métal.

*Travaux pratiques* : Dessiner et lithographier des écritures de cartes. Dessiner des cartes linéaires simples à grandes échelles, d'après original sur papier à calquer et à dessin. Reporter ces dessins en lithographie à la plume sur pierre et métal. Exécuter des travaux simples au crayon lithographique. Exécuter des teintes (pleines). Préparer et couvrir des plaques en pierre et en métal pour le transport des teintes tramées par report.

### e. Photolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Principe et différents procédés de la photographie de reproduction. Théorie de la trame. Les différents procédés de la photolithographie et de la reproduction en offset. Connaissance des couleurs. Les méthodes de correction sur pierre et sur zinc. Traitement des originaux en vue de leur reproduction (changement des formats, coupe et mise en page des images sur la feuille d'impression; milieu optique, règle d'or, etc.).

*Travaux pratiques* : Exécuter des copies à l'albumine sur pierres lithographiques et sur zinc grené. Retoucher des parties altérées. Copier à la laque sur zinc mince. Graver une ou plusieurs couleurs selon le procédé Reisache. Graver des diapositifs tramés.

### f. Photochromie.

*Connaissances professionnelles* : Histoire et théorie de la copie au bitume. Principes de la photographie de reproduction concernant les prises tramées et demi-ton. Connaissance des couleurs. Propriétés et fabrication des encres à imprimer. Les papiers et les formats usuels. Les principes de la fabrication du papier. Les diverses matières servant à l'impression (pierre, zinc, aluminium) et leurs propriétés.

*Travaux pratiques* : Exécuter des lithographies simples, polychromes, à la plume et au crayon d'après une gamme de couleurs donnée. Faire des retouches simples de négatifs demi-ton et de positifs. Préparer, grener des pierres et étendre des couches (émulsions). Développer des copies au bitume (travaux simples).

## Troisième année d'apprentissage.

### a. Lithographie mercantile.

*Connaissances professionnelles* : La gravure au bitume et l'emploi de la machine à graver. Les méthodes de travail photolithographiques.

*Travaux pratiques* : Faire des projets et lithographier des travaux mercantiles simples. Graver des lettres et dessins simples. Exécuter des gravures au bitume et des corrections simples sur des pierres lisses, grenées et polies. Décalquer des trames simples (tangier).



### b. Chromolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Les méthodes de travail photolithographiques. Propriétés et emplois des produits chimiques les plus usuels.

*Travaux pratiques* : Sélectionner des gammes de couleurs d'après des imprimés et des originaux. Exécuter à la plume et au crayon des lithographies polychromes sur pierre et zinc. Décalquer des trames simples (tangier) et faire des corrections simples sur pierre et sur zinc.

### c. Dessins lithographiques.

*Connaissances professionnelles* : Les méthodes de travail photolithographiques. Fabrication de clichés d'imprimerie. Propriétés et emplois des produits chimiques les plus usuels.

*Travaux pratiques* : Sélectionner des gammes de couleurs d'après des imprimés et des originaux. Faire des corrections simples sur des pierres lisses, grenées et gravées. Faire des projets avec lettres et ornements, paysage ou sujet d'après nature. Faire des projets en utilisant des photographies et des textes typographiques. Exécuter des dessins au net en vue de la reproduction photomécanique. Exécuter des projets personnels en lithographie.

### d. Cartolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Les signes conventionnels les plus usités et les principales méthodes de représentation du terrain (courbes de niveau (isohypses), hachures, estompes, teintes relief). Connaissance des couleurs et interprétation lithographique de leurs valeurs respectives. Estimation du nombre de plaques nécessaires à l'exécution de cartes polychromes. Procédés de morsure et de report. Particularités de la gravure lithographique; ses possibilités de corrections. Indication des corrections et annotation de celles-ci de manière claire et concise.

*Travaux pratiques* : Exécuter sur papier, d'après modèles monochromes, des dessins de terrain, à l'aide de hachures et à l'estompe. Les interpréter au crayon ou à la plume lithographiques. Transcrire en dessin des originaux estompés selon la méthode des hachures. Graver sur pierre des éléments linéaires simples de cartes. Corriger des travaux à la plume et au crayon sur pierre lithographique.

### e. Photolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Les bases théoriques de la sélection des couleurs avec l'émulsion et les plaques sèches. Position de la trame dans les sélections en couleurs et formation du moiré. Les principaux papiers et encres d'imprimerie; leur fabrication, propriétés et emploi. Les procédés de copie et les machines à copier. Coupe et montage des films. Montage des images sur la plaque d'impression.

*Travaux pratiques* : Graver des reproductions simples en plusieurs couleurs. Exécuter des montages et copies positives sur zinc grené. Exécuter des corrections sur négatifs, diapositifs, sur pierres et zinc grené. Estimer la valeur des encres d'imprimerie. Déterminer la gamme des couleurs d'originaux et d'imprimés.

#### f. Photochromie.

*Connaissances professionnelles* : Procédés de copie et méthodes de travail de la photolithographie. Propriétés et fabrication des encres à imprimer. Les produits chimiques usuels.

*Travaux pratiques* : Développer et retoucher des diapositifs de travaux simples en couleur à l'aide de l'aérographe. Graver des pierres à l'eau forte. Sélectionner des gammes de couleurs d'après des imprimés et des originaux.

#### Quatrième année d'apprentissage.

##### a. Lithographie mercantile.

*Connaissances professionnelles* : Les principes de l'impression typographique, de l'impression en creux et des méthodes de reproduction photomécanique. Exécution de papiers de valeur.

*Travaux pratiques* : Faire des projets et exécuter des travaux mercantiles à la plume, au crayon ou en gravure (entêtes de lettres, factures, étiquettes). Exécuter des dessins au net pour la reproduction photomécanique. Faire des corrections de tous genres sur des pierres lisses, grenées et polies. Faire des petites corrections sur zinc.

##### b. Chromolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Les principes de l'impression typographique, de l'impression en creux et des méthodes de reproduction photomécanique. Les machines à copier.

*Travaux pratiques* : Exécuter à la plume et au crayon, à l'aide de l'aérographe et, si possible, avec des trames (tangier), des lithographies ayant jusqu'à 8 couleurs. Faire des corrections de tous genres sur des pierres acidulées. Faire des petites corrections sur zinc.

##### c. Dessins lithographiques.

*Connaissances professionnelles* : Les principes de l'impression typographique, de l'impression en creux, de la photographie et des méthodes de reproduction photomécanique.

*Travaux pratiques* : Faire des projets d'ornements, d'objets, de paysages ou de figures avec texte. Lithographier des travaux polychromes de ce genre. Faire des corrections de tous genres sur des pierres gravées à l'eau forte. Dessiner d'après nature. Faire des petites corrections sur zinc.

#### d. Cartolithographie.

*Connaissances professionnelles* : Estimation de la qualité graphique et de la reproduction des divers éléments cartographiques. Développement du sens de la clarté, de la simplicité et de l'harmonie en matière de représentation graphique. Appréciation de la fidélité de rendu d'une reproduction par rapport à l'original. Analyse des différentes couleurs employées dans les cartes polychromes avec teintes en hachures (cartes relief, etc.) et appréciation des éléments de couleurs. Connaissance élémentaire de la photolithographie et de la photogravure. Connaissances relatives à l'impression des épreuves et à l'impression à plat et sur rotatives offset.

*Travaux pratiques* : Dessiner au net des originaux de reproduction pour applications photolithographiques. Elaborer des projets de cartes relief d'après modèles. Exécuter des teintes relief en chromolithographie, y compris la gravure lithographique de tous les éléments linéaires de cartes. Dessiner sur papier et à la plume lithographique des rochers d'après modèles. Exécuter des gravures lithographiques et corriger tous les éléments linéaires de cartes.

#### e. Photolithographie.

*Connaissances professionnelles* : L'héliogravure et les procédés de reproduction s'y rapportant. L'impression en couleurs au moyen des presses à bras, machines lithographiques et machines offset. Connaissances étendues des produits chimiques et des encres d'imprimerie. Propriétés, avantages et désavantages des différents procédés d'impression et de reproduction. Calcul du temps nécessaire pour l'exécution de reproductions en plusieurs couleurs.

*Travaux pratiques* : Retoucher des négatifs et positifs en demi-teinte sur plaques et films en une et plusieurs couleurs. Exécuter des reproductions en offset de tous genres en une et plusieurs couleurs. Estimer des sélections en demi-teinte et tramées avec l'émulsion et les plaques sèches.

#### f. Photochromie.

*Connaissances professionnelles* : Les principes de l'impression typographique, de l'impression en creux et de la reproduction photomécanique, notamment en ce qui concerne la prise de demi-tons et de trames. Propriétés de solubilité et temps de copie du bitume de Judée.

*Travaux pratiques* : Sélectionner des gammes de couleurs d'après imprimés et originaux. Pelliculer et monter des négatifs. Développer et retoucher des diapositifs de travaux en couleur et de dessins quelconques. Accorder les couleurs. Faire des corrections de tous genres sur des pierres acidulées et des petites corrections sur zinc.

## B. IMPRIMEUR

### *Première année d'apprentissage.*

Pour les trois branches professionnelles indiquées sous lettres *a* à *c*:

*Connaissances professionnelles* : Histoire et principes de la lithographie et de l'impression lithographique. Maniement et entretien des outils et machines les plus usuels. Propriétés et emplois des matériaux les plus usuels. Dangers d'accidents et maladies professionnelles. Mise en garde contre les dangers des matières toxiques.

*Travaux pratiques* : Poncer et grener des pierres. Préparer, grener et désacidifier des plaques de zinc et d'aluminium. Tirer des épreuves de lithographies à la plume et de gravures. Exécuter des reports simples sur pierre et zinc et, éventuellement, sur aluminium. Tirer des épreuves d'essais de travaux simples.

### *Deuxième année d'apprentissage.*

Pour les trois branches professionnelles indiquées sous lettres *a* à *c*:

*Connaissances professionnelles* : Traitement des rouleaux, des papiers de report et des autres matériaux. Les genres de papiers et formats les plus usuels. Les diverses matières d'impression, telles que pierre, zinc, aluminium; leurs propriétés et formats usuels. Connaissance des couleurs. Propriétés des matières colorantes. Fabrication des encres à imprimer. Propriétés et emploi des produits chimiques usuels.

*Travaux pratiques* : Faire des décalques. Reporter des gravures, des photolithographies et des lithographies polychromes à la plume et au crayon, sur pierre et zinc. Faire des épreuves polychromes.

### *Troisième année d'apprentissage.*

#### **a. Report et essais, montage et copie.**

*Connaissances professionnelles* : Les procédés de reproduction et de copie photolithographique, y compris les machines à copier. Principe et fonctionnement des appareils de réduction.

*Travaux pratiques* : Continuer à exercer les travaux de la deuxième année d'apprentissage. Exécuter des travaux spéciaux, tels que décalquer des contours, faire des négatifs et des tracés, et si possible des réductions et des agrandissements.

#### **b. Impression lithographique.**

*Connaissances professionnelles* : Les différents types de machines. Fonction, but, maniement et traitement des appareils et accessoires. Connaissance des papiers et des matériaux. Préparation et traitement du papier et du carton.

*Travaux pratiques* : Régler les rouleaux mouilleurs et les habillages de cylindres. Apprendre à se servir du dispositif mouilleur. Apprendre à manier les rouleaux toucheurs. Faire la mise en train des pierres ou plaques pour l'impression. Apprendre les soins et le traitement à donner au papier pour éviter le froncement et l'allongement. Aider au réglage des rouleaux, de l'installation et du margeur automatique. Mélanger et préparer les encres pour l'impression. Imprimer des travaux simples.

### c. Impression offset.

Les *connaissances professionnelles* et les *travaux pratiques* de l'impression lithographique s'appliquent par analogie à l'impression offset.

#### *Quatrième année d'apprentissage.*

##### a. Report et épreuves, montage et copie.

*Connaissances professionnelles* : L'impression typographique, l'impression en creux et l'impression lithographique; les types de machines correspondants. Les méthodes de reproduction manuelle et photomécanique des plaques et des pierres. Connaissance plus approfondie des papiers, des encres à imprimer et de leur traitement.

*Travaux pratiques* : Reporter seul des gravures, des travaux au crayon et photolithographiques, mono et polychromes, en grands formats. Décalquer sur pierre ou sur zinc des dessins exécutés au crayon sur papier tramé ou ordinaire. Terminer l'encrage des lithographies au crayon sur pierre et sur métal. Faire des tracés compliqués. Apprendre le montage et la copie, pour autant que la possibilité existe dans l'établissement d'apprentissage.

*Remarque* : L'apprenti doit avoir la possibilité d'imprimer seul à la machine des travaux simples.

##### b. Impression lithographique.

*Connaissances professionnelles* : L'impression typographique, l'impression en creux et l'impression lithographique; les types de machines correspondants. Les méthodes de reproduction manuelle et photomécanique des plaques et des pierres. Connaissance plus approfondie des papiers, des encres à imprimer et de leur traitement. Problèmes de l'habillage.

*Travaux pratiques* : Imprimer seul, à la machine, des travaux monochromes et polychromes de grands et petits formats. Apprendre l'entretien des machines et appareils.

### c. Impression offset.

Les *connaissances professionnelles* de l'impression lithographique s'appliquent par analogie à l'impression offset.

*Travaux pratiques* : Mettre en train et imprimer seul des travaux de divers formats, mono et polychromes. Préparer seul la toile caoutchoutée

(support). Placer le rouleau mouilleur et encreur. Apprendre à soigner et manier le papier. Régler le margeur automatique et les dispositifs. Entretien des machines et appareils.

*Remarque* : Autant que possible et si les aptitudes de l'apprenti le permettent, il est recommandé de compléter sa formation en l'initiant aussi aux travaux pratiques et aux connaissances professionnelles des branches connexes, par exemple, l'imprimeur lithographe à l'impression en offset et l'imprimeur offset à l'impression lithographique.

#### 4. Disposition transitoire.

Les dispositions concernant la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des apprentis n'entrent pas en considération pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 5. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1946.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique :*

STAMPFLI.

---

## Règlement

concernant

### les exigences minimums des examens de fin d'apprentissage dans la lithographie.

---

*LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,*

conformément à l'article 39, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DES  
EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE DANS LA LITHOGRAPHIE**

#### 1. Dispositions générales.

Les examens de fin d'apprentissage du lithographe et de l'imprimeur comprennent deux parties, soit :

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique et connaissances professionnelles);

- b.* Examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après fixant les exigences minimums concernent uniquement les branches indiquées sous lettre *a.*

## 2. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites.

Cet examen est destiné à établir si le candidat possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession. Il peut avoir lieu dans un établissement approprié ou dans une école professionnelle.

Pour chaque examen, il y a lieu de désigner le nombre nécessaire d'experts. La préférence sera donnée aux praticiens ayant suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux d'examen doit être consciencieusement surveillée par un expert. En revanche, deux experts procéderont à leur appréciation, ainsi qu'à l'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On désignera la place de travail à chaque candidat. On mettra à sa disposition les outils nécessaires, de même que les matériaux indispensables et la documentation relative aux travaux d'examen, avec des explications en cas de besoin.

Les experts traiteront le candidat avec calme et bienveillance. Les observations seront objectives.

## 3. Durée de l'examen.

		Travail pratique	Connaissances professionnelles	
A.	<i>a.</i> Lithographie mercantile . . . . .	env. 4 jours	env. 30 h.	1—2 h.
	<i>b.</i> Chromolithographie . . . . .	» 4 »	» 30 h.	1—2 h.
	<i>c.</i> Dessins lithographiques . . . . .	» 5 »	» 38 h.	1—2 h.
	<i>d.</i> Cartolithographie . . . . .	» 5½ »	» 42 h.	1—2 h.
	<i>e.</i> Photolithographie . . . . .	» 5 »	» 38 h.	1—2 h.
	<i>f.</i> Photochromie . . . . .	» 4 »	» 30 h.	1—2 h.
B.	<i>a.</i> Report et épreuves, montage et copie . . . . .	» 4 »	» 30 h.	1—2 h.
	<i>b.</i> Impression lithographique . . . . .	» 4 »	» 30 h.	1—2 h.
	<i>c.</i> Impression offset . . . . .	» 4 »	» 30 h.	1—2 h.

A ces branches, il y a lieu d'ajouter l'examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires, d'après les instructions spéciales de l'autorité cantonale compétente.

#### 4. Matières d'examen.

Chaque candidat est tenu d'exécuter seul tous les travaux indiqués ci-après dans la branche professionnelle sur laquelle a porté sa formation.

##### A. LITHOGRAPHE

###### a. Lithographie mercantile.

*Travail pratique.* — Exécuter une lithographie à la plume et au crayon et une gravure. Dessiner des lettres. Faire le projet d'un travail mercantile. Dessiner au net un travail pour la reproduction photomécanique. Faire des corrections.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux :* Propriétés et emploi des matériaux, tels que les papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression. Les formats de papier usuels. Les matières toxiques et leurs dangers. Emploi, maniement et entretien des outils.

*Connaissances professionnelles générales :* Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux, et des méthodes de reproduction photomécanique. Les divers genres de caractères et leurs styles. Connaissance des couleurs. La gravure au bitume et l'usage de la machine à graver. Les méthodes de travail photolithographiques. L'exécution des papiers de valeur. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.

###### b. Chromolithographie.

*Travail pratique.* — Sélectionner des gammes de couleurs. Exécuter un contour sur gélatine ou à la plume. Exécuter une lithographie à la plume à l'aide de l'aérographe et de trames (tangier). Exécuter une lithographie polychrome au crayon et accorder les couleurs. Faire le projet d'un texte simple et le lithographier. Faire des corrections.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux :* Propriétés et emplois des matériaux de travail, tels que papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression. Les formats de papier les plus usuels. Les produits chimiques usuels, compte tenu particulièrement des matières toxiques. Emploi, maniement et entretien des outils.

*Connaissances professionnelles générales :* Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux, de la photolithographie et des autres procédés de reproduction. Genres de caractères les plus usités. Connaissance des couleurs. Préparation, grenage et désacidification des plaques de zinc. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.



### c. Dessins lithographiques.

*Travail pratique* — Dessiner des lettres. Faire le projet d'une étiquette, d'un en-tête de lettre, d'une carte d'adresse ou d'une affiche. Lithographier un projet. Exécuter un photomontage avec texte. Exécuter un dessin au net en vue de la reproduction photomécanique ou un dessin au crayon sur papier nature pour tirage sur pierre. Faire des corrections.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux* : Propriétés et emplois des matériaux usuels, tels que papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression. Les formats de papier les plus usuels. Les produits chimiques usuels. Emploi, maniement et entretien des outils.

*Connaissances professionnelles générales* : Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux, de la photolithographie et des autres méthodes de reproduction. Les divers genres de caractères. Connaissance des styles et des couleurs. La fabrication de clichés d'imprimerie. Préparation, grenage et désacidification des plaques de zinc. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.

### d. Cartolithographie.

*Travail pratique.* — Dessiner au net un fragment de carte destiné à la reproduction photographique. Exécuter une lithographie à la plume, sur pierre ou métal, d'après un modèle de carte simple, comportant, en plus des éléments linéaires, du texte et des rochers. Graver sur pierre la planigraphie et le texte de ce fragment (à l'exclusion des rochers). Exécuter une lithographie mono ou polychrome au crayon d'après un petit modèle à l'estompe, c'est-à-dire avec teinte relief. Interpréter à la plume et en gravure une lithographie selon la méthode des hachures d'après un modèle à l'estompe. Exécuter des corrections sur pierres lisses, grenées et polies.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux* : Propriétés et emplois des matériaux usuels, tels que papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression. Emploi, maniement et entretien des outils.

*Connaissances professionnelles générales* : Méthodes de travail de la lithographie, de la photolithographie, de la photogravure, de l'impression lithographique et sur rotative offset. Procédés usuels de reproduction cartographique. Connaissance de la cartographie élémentaire, en particulier des éléments de représentation, tels qu'écritures, planigraphie, hydrographie et terrain. Connaissance des couleurs. Capacité de reconnaître les bonnes des mauvaises reproductions cartographiques et d'estimer le nombre de plaques nécessaires à la reproduction polychrome. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.

### e. Photolithographie.

*Travail pratique.* — Exécuter des copies par contact sur film d'après des négatifs ou diapositifs tramés. Exécuter des copies à l'albumine sur pierre lithographique ou zinc grené. Déterminer une gamme de couleurs d'après un original. Retoucher des négatifs ou des positifs en demi-teinte pour reproduction en plusieurs couleurs. Exécuter des travaux sur films ou plaques pour reproductions tramées en une ou plusieurs couleurs. Corriger des négatifs, diapositifs, pierres lithographiques et zincs grenés.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux :* Propriétés et emplois des papiers, plaques et films photographiques usuels, des papiers à imprimer, couleurs à imprimer, acides, sels, laques, résines et dissolvants. La composition des développeurs photographiques, des bains de fixage, des affaiblisseurs, des renforceurs et des solutions d'albumine à copier.

*Connaissance des machines et appareils :* Les différents systèmes de châssis à copier, appareils, machines et lampes, installations de tournettes centrifuges, presses à épreuves, machines lithographiques pour pierre et fer-blanc, machines offset. Avantages et inconvénients des différents modèles.

*Connaissances professionnelles générales :* La mise en état des originaux à reproduire. Les principes théoriques de la photographie de reproduction, compte tenu particulièrement des photographies tramées, des sélections en couleurs et de la formation du moiré. Connaissance des couleurs. Les principes des procédés les plus usuels de reproduction et d'impression; leurs qualités et défauts. Les différents procédés de copie positive. La mise en état définitive des montages pour la copie et des plaques d'impression. Dangers d'accidents et maladies professionnelles.

### f. Photochromie.

*Travail pratique.* — Faire des retouches sur des négatifs de demi-ton et des positifs. Pelliculer et monter des négatifs. Sélectionner des gammes de couleurs. Développer, élaborer et graver à l'eau forte des plaques quelconques (copies au bitume). Accorder les gammes. Faire des corrections sur des pierres et des plaques de zinc gravées à l'eau forte.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux :* Propriétés et emplois des matériaux usuels, tels que papiers, encres à imprimer et matières servant à l'impression. Les produits chimiques usuels, compte tenu particulièrement des matières toxiques. Emploi, maniement et entretien des outils et appareils.

*Connaissances professionnelles générales* : Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux. Théorie du procédé de copie au bitume. Principes de la photographie de reproduction concernant les prises tramées et demi-ton. Connaissance des couleurs. Procédés de copie et méthodes de travail de la photolithographie. Traçage des feuilles. Pelliculage et montage des négatifs. Propriétés de solubilité et temps de copie du bitume de Judée. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.

## B. IMPRIMEUR

### a. Report et essais, montage et copie.

*Travail pratique.* — Reporter des gravures, des lithographies au crayon et des photolithographies sur pierre, zinc ou aluminium. Faire seul un traçage. Essayer un travail polychrome.

Décalker sur pierre ou sur zinc un dessin exécuté au crayon sur papier tramé ou ordinaire. Décalker sur pierre ou sur zinc un contour exécuté à la plume ou gravé sur gélatine. Terminer l'encrage d'une lithographie au crayon. Faire un négatif et un contre-report. Exécuter un montage et une copie, pour autant que l'apprenti a été initié à ces travaux.

*Connaissances professionnelles.* —

*Connaissance des matériaux* : Propriétés et emplois des matériaux usuels, tels que papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression, produits chimiques. Les formats des papiers et des plaques ou pierres d'impression.

*Connaissance des outils et machines* : Emploi, maniement et entretien des outils, appareils et machines. Entretien des rouleaux. Principe et fonctionnement des appareils de réduction. Les types de machines usuels pour l'impression typographique, lithographique et en creux. Les appareils à copier.

*Connaissances professionnelles générales* : Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux. Fabrication manuelle et photomécanique des plaques ou pierres. Connaissance des couleurs. Dangers d'accidents et maladies professionnelles. Soins à prendre dans le maniement du matériel et des machines.

### b. Impression lithographique.

*Travail pratique.* — Mettre en train la presse en blanc. Régler les rouleaux. Mélanger les couleurs. Imprimer un travail mercantile et un travail polychrome. Enduire un rouleau mouilleur et faire un habillage de cylindres.

*Connaissances professionnelles. —*

*Connaissance des matériaux* : Propriétés, traitement et emplois des matériaux les plus usuels, tels que papiers, encres à imprimer, matières servant à l'impression, produits chimiques. Les formats des papiers et des plaques ou pierres d'impression.

*Connaissance des outils et machines* : Emploi, maniement et entretien des outils, appareils et machines. Entretien des rouleaux à encre et des rouleaux mouilleurs. Les divers types de machines. Fonction, but et entretien des diverses parties des machines et appareils. Les types de machines usuels pour l'impression typographique, lithographique et en creux.

*Connaissances professionnelles générales* : Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux. Fabrication manuelle et photomécanique des plaques ou pierres. Problèmes de l'habillage. Les principes de l'impression sur tôle. Théorie et connaissance des couleurs. Dangers d'accidents et maladies professionnelles. Soins à prendre dans le maniement du matériel et des machines.

**e. Impression offset.**

*Travail pratique.* — Mettre en train la machine offset. Régler les rouleaux, le margeur automatique et la marge à balancier. Marier les couleurs. Imprimer un travail photolithographique monochrome et un tirage polychrome. Ajuster un nouveau blanchet de caoutchouc.

*Connaissances professionnelles. —*

*Connaissance des matériaux* : Propriétés, traitement et emplois des matériaux les plus usuels, tels que les papiers, encres à imprimer, bandes caoutchoutées, matières servant à l'impression, produits chimiques. Les formats des papiers et des plaques d'impression.

*Connaissance des outils et machines* : Emploi, maniement et entretien des outils, appareils et machines. Entretien des rouleaux à main, rouleaux à encre et rouleaux mouilleurs. Les divers types de machines, compte tenu particulièrement de la machine offset. Fonction, but et entretien des diverses parties des machines et appareils. Les types de machines usuels pour l'impression typographique, lithographique et en creux. Machines à copier.

*Connaissances professionnelles générales* : Histoire et principes de l'impression typographique, lithographique et en creux. Fabrication manuelle et photomécanique des plaques ou pierres. Problèmes de l'habillage. Les principes de l'impression sur tôle. Théorie et connaissance des couleurs. Dangers d'accidents et maladies professionnelles. Soins à prendre dans le maniement du matériel et des machines.

## 5. Appréciation et fixation des notes.

### GÉNÉRALITÉS

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts apprécieront la propreté, l'utilité, l'exécution technique du travail et le temps d'exécution. Le candidat doit noter le temps employé pour chaque travail.

Les déclarations du candidat prétextant n'avoir pas été mis au courant de travaux fondamentaux ne seront pas prises en considération.

Les experts apprécieront les travaux d'examen en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation:

Qualités des travaux	Appréciation	Note
Excellent en qualité et quantité . . . . .	très bien	1
Bon, ne présentant que de légers défauts . . . . .	bien	2
Utilisable malgré certains défauts . . . . .	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un ouvrier débutant . . . . .	insuffisant	4
Inutilisable . . . . .	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien » ou « bien à suffisant », il est permis de donner les notes intermédiaires 1,5 et 2,5. Il n'est pas permis de donner d'autres notes intermédiaires.

La note du travail pratique et celle des connaissances professionnelles sont constituées chacune par la moyenne des notes de détail des points désignés ci-après, chaque moyenne devant comprendre une décimale.

Les feuilles d'examen sont fournies gratuitement par la société suisse des patrons lithographes.

### POINTS SUR LESQUELS DOIT PORTER L'APPRÉCIATION DES TRAVAUX D'EXAMEN

Ces travaux doivent être appréciés compte tenu, pour chaque point, de la manière de faire du candidat et des résultats de son travail.

#### A. LITHOGRAPHIE

##### a. Lithographie mercantile

###### *Travail pratique.*

1. Lithographie à la plume.
2. Lithographie au crayon.
3. Gravure.
4. Lettres.
5. Projet.
6. Dessin au net.
7. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissances professionnelles générales.

**b. Chromolithographie.***Travail pratique.*

1. Sélection de gammes de couleurs.
2. Exécution d'un contour sur gélatine et à la plume.
3. Lithographie à la plume.
4. Pulvérisation à l'aérographe et décalquage de trames lithographiques (tangier).
5. Lithographie polychrome au crayon, y compris l'accord des couleurs.
6. Projet et lithographie de texte.
7. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissances professionnelles générales.

**c. Dessins lithographiques.***Travail pratique.*

1. Dessin de lettres.
2. Projet.
3. Lithographie.
4. Photomontage.
5. Dessin au net ou dessin au crayon sur papier.
6. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissances professionnelles générales.

**d. Cartolithographie.***Travail pratique.*

1. Dessin au net.
2. Lithographie à la plume (écriture et planigraphie).
3. Représentation des rochers en lithographie.
4. Gravure lithographique (écriture et planigraphie).
5. Lithographie au crayon, mono ou polychrome (relief).
6. Transport des ombres à l'aide de hachures.
7. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissances professionnelles générales.

**e. Photolithographie.***Travail pratique.*

1. Copies par contact sur film.
2. Copies à l'albumine sur pierre ou zinc grené.
3. Détermination d'une gamme de couleurs.
4. Retouche en demi-teinte.
5. Travail tramé d'une couleur.
6. Travail tramé en plusieurs couleurs.
7. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des machines et appareils.
3. Connaissances professionnelles générales.

**f. Photochromie.***Travail pratique.*

1. Retouches.
2. Pelliculage et montage de négatifs.
3. Sélection de gammes de couleurs.
4. Développement et élaboration des plaques.
5. Gravure de plaques à l'eau forte.
6. Accord des essais.
7. Corrections.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissances professionnelles générales.

**B. IMPRIMEUR****a. Report et essais, montage et copie.***Travail pratique.*

1. Report de gravures.
2. Report de lithographies au crayon.
3. Report de photolithographies.
4. Tirage d'épreuves de travaux polychromes.
5. Décalquage de dessins exécutés au crayon.
6. Traçage et décalquage des contours.
7. Négatif et contre-report.

8. Montage et copie (pour autant que l'apprenti a été initié à ces travaux).

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des outils et machines.
3. Connaissances professionnelles générales.

**b. Impression lithographique.**

*Travail pratique.*

1. Mise en train de la presse en blanc.
2. Mélange des couleurs.
3. Impression d'un travail mercantile.
4. Impression d'un tirage polychrome.
5. Rouleau mouilleur et habillage de cylindres.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des outils et machines.
3. Connaissances professionnelles générales.

**c. Impression offset.**

*Travail pratique.*

1. Fixation et réglage des rouleaux.
2. Réglage du margeur automatique et de la marge à balancier.
3. Impression d'un travail photolithographique monochrome.
4. Impression d'un tirage polychrome.
5. Ajustage d'un nouveau blanchet de caoutchouc.
6. Mélange de couleurs.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des outils et machines.
3. Connaissances professionnelles générales.

RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des trois notes suivantes, celle du travail pratique étant comptée à double:

Note du travail pratique;

Note des connaissances professionnelles;

Note moyenne de l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).



La note globale est la moyenne de ces notes ( $\frac{1}{4}$  du total des notes); elle doit comprendre une décimale.

L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique et la note globale ne dépassent pas chacune la valeur 3,0. Toutefois, celui qui obtient la note 4 ou 5 pour deux points d'appréciation dans le travail pratique n'a pas réussi l'examen.

Si, au cours de l'examen, les experts remarquent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils devront donner des renseignements précis sur leurs constatations et les mentionner sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

### 6. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1946.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique :*

STAMPELI.

# Règlement

## d'apprentissage des professions de l'héliogravure.

### LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

conformément aux articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 13, 1<sup>er</sup> alinéa, et 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

### RÈGLEMENT D'APPRENTISSAGE DES PROFESSIONS DE L'HÉLIOGRAVURE

#### 1. Dénomination des professions et durée de l'apprentissage.

L'apprentissage porte sur les professions suivantes:

- A. Photographe en héliogravure.
- B. Retoucheur en héliogravure.
- C. Graveur en héliogravure.
- D. Conducteur en héliogravure.

La durée de l'apprentissage de chacune de ces professions est de 4 ans.

En règle générale, les conducteurs en héliogravure sont des conducteurs-typographes ou des imprimeurs en lithographie qui ont reçu une formation complémentaire. Si celle-ci dure au moins un an, ils peuvent se présenter à l'examen de fin d'apprentissage pour conducteurs en héliogravure. La formation d'apprentis dans cette profession, selon le programme ci-après, qui prévoit 4 ans d'apprentissage, n'a lieu qu'exceptionnellement.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale d'apprentissage.

Les établissements spécialisés (tels que les établissements pour impression sidéographique et les établissements d'héliogravure sur cuivre) ne peuvent former des apprentis que s'ils s'engagent à leur enseigner, conformément au programme d'apprentissage indiqué sous chiffre 3, les connaissances d'une des professions de base désignées ci-dessus.

## 2. Limitation du nombre des apprentis.

Le nombre des apprentis (photographes, retoucheurs et graveurs en héliogravure) pouvant être admis dans chaque établissement d'héliogravure est déterminé par le nombre des chefs et ouvriers qualifiés de ces professions, continuellement occupés dans l'établissement. Le nombre total maximum d'apprentis (photographes, retoucheurs et graveurs en héliogravure, sans les conducteurs en héliogravure) varie de la manière suivante:

Pour 1 à 4 chefs et ouvriers qualifiés . . . . .	1 apprenti
» 5 à 8 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	2 apprentis
» 9 à 12 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	3 »
» 13 à 17 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	4 »
» 18 à 22 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	5 »
» 23 à 27 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	6 »
» 28 à 32 chefs et ouvriers qualifiés continuellement occupés . . . . .	7 »

En sus de ce nombre, on peut former chaque fois un nouvel apprenti pour 1 à 10 chefs et ouvriers qualifiés supplémentaires, occupés continuellement.

Pour 5 conducteurs en héliogravure occupés continuellement, on peut chaque fois former un apprenti dans cette profession, que ce soit pour l'apprentissage complet de 4 ans, ou pour un apprentissage complémentaire.

Sera considéré comme nombre des chefs et ouvriers qualifiés occupés continuellement, l'effectif moyen des six mois qui ont précédé l'engagement de l'apprenti.

Le nombre des apprentis dans les diverses professions devra être proportionné au nombre des ouvriers qualifiés continuellement occupés dans la profession. Les engagements devront avoir lieu à des intervalles aussi réguliers que possible, en fonction de la durée de l'apprentissage.

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, selon lesquelles l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, abaisser le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple, lorsqu'il y a pénurie d'établissements pouvant engager des apprentis ou si l'on manque de main-d'œuvre qualifiée, l'autorité cantonale compétente peut autoriser temporairement l'augmentation du nombre des apprentis fixé ci-dessus.

*Remarque* : Afin d'éviter des perturbations dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle, il est recommandé de commencer l'apprentissage au début de l'année scolaire.

### 3. Programme d'apprentissage.

#### GÉNÉRALITÉS

Au commencement de l'apprentissage, on assignera à chaque apprenti une place de travail convenable et on lui donnera les outils, accessoires et matériaux de travail nécessaires. Dès le commencement, l'apprenti doit être occupé aux travaux de la profession, dans le cadre du programme d'apprentissage.

Avant tout, l'apprenti doit être habitué à l'ordre, à la propreté et à l'exécution d'un travail consciencieux et exact. Au moment utile, on le rendra attentif aux dangers d'accidents et de maladies inhérents aux travaux. Au fur et à mesure du développement de son habileté, on veillera à ce que l'apprenti exécute aussi rapidement que possible et de façon indépendante les travaux qui lui sont confiés.

Les programmes d'apprentissage établis ci-après servent de *directives* pour la formation méthodique de l'apprenti. La répartition des travaux sur les différentes années d'apprentissage tiendra compte des conditions de travail de l'établissement et aura égard au développement progressif de l'apprenti. Pour augmenter l'habileté professionnelle de celui-ci, on répétera alternativement toutes les opérations de travail et on en complétera l'apprentissage.

#### A. Photographe en héliogravure.

Il est nécessaire que l'apprenti ait l'occasion, au cours des quatre années d'apprentissage, de s'initier pendant au moins trois mois, au total, aux travaux techniques complémentaires du retoucheur en héliogravure.

##### *Première année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Les parties essentielles de l'appareil de reproduction et leur fonction. Propriétés et action des produits chimiques employés pour les bains de développement et de fixation. Propriétés, traitement et emploi des matériaux photographiques les plus courants, tels que films, plaques et papiers. Le principe des différents procédés d'impression et en particulier de l'héliogravure. Les installations électriques et leur maniement. Mesures préventives contre les accidents et les maladies professionnelles.

*Travaux pratiques.* Mettre en place les plaques et les films dans les châssis. Manier l'appareil de reproduction. Faire les préparatifs pour les

prises de vues. Mettre les lampes en position. Prendre des vues d'après originaux simples, au trait et en demi-tons, doux et durs. Développer des films et des plaques. Faire des copies sur différents papiers. Préparer les bains de développement et de fixage.

Exécuter des retouches simples, telles qu'épurer et couvrir.

#### *Deuxième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Principes théoriques de la photographie. Propriétés, conservation et action de tous les produits chimiques employés dans la photographie en héliogravure. Leur influence sur la santé. Connaissance plus étendue des matériaux photographiques, en particulier ceux pour originaux en couleurs. Notions fondamentales de l'optique photographique. L'action des diaphragmes. Emploi des différents types d'objectifs. Particularités, avantages, désavantages et application des différents procédés de reproduction photographique. Introduction à la connaissance des couleurs.

*Travaux pratiques.* Faire des prises photographiques d'après originaux. Confectionner des diapositifs par contact et au moyen de l'appareil, au trait et en demi-tons. Faire des copies, des agrandissements et des réductions sur papier, films et plaques. Préparer et employer des affaiblisseurs et renforçateurs.

Exécuter des retouches simples en demi-tons, au graphite ou à l'aniline. Apprendre la technique des ombres et des lumières.

#### *Troisième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Notions fondamentales de la photographie en couleurs. Propriétés, but et action des différents filtres de sélection. Principes du choix des filtres. Procédés de copies pour les différents papiers. Connaissance des couleurs.

*Travaux pratiques.* Exécuter des prises photographiques en plus grands formats, d'après des originaux polychromes. Apprendre à faire des sélections de couleurs. Choisir des filtres et estimer les négatifs sélectionnés.

Exécuter des retouches de négatifs et diapositifs, tels que gratter et affaiblir partiellement.

#### *Quatrième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* L'évolution historique de la photographie et des procédés d'impression et de reproduction. Bibliographie des arts graphiques et en particulier de l'héliogravure. Causes des défauts et moyens de les éliminer.

*Travaux pratiques.* Exécuter seul des prises photographiques d'après des originaux monochromes et polychromes (négatif et diapositif) et, lorsque c'est possible, des prises photographiques d'objets plastiques. Apprendre à juger comparativement des diapositifs constituant une forme complète. Confectionner seul des jeux de négatifs et de diapositifs en trichromie et quadrichromie.

Continuer à se perfectionner dans l'exécution de travaux de retouche.

### B. Retoucheur en héliogravure.

Il est nécessaire que l'apprenti ait l'occasion, au cours des quatre années d'apprentissage, de s'initier pendant au moins trois mois, au total, aux travaux techniques complémentaires des professions connexes.

#### *Première année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Emploi, entretien et traitement des outils, des accessoires de retouche et du matériel pour négatifs et diapositifs. But de la retouche des négatifs et diapositifs. Propriétés et action des couleurs de retouche. Le principe des différents procédés d'impression des arts graphiques en général, de l'héliogravure en particulier. Introduction aux principes de la photographie.

*Travaux pratiques.* Epurer et couvrir des négatifs en trait et demi-ton sur plaques et films. Apprendre à mélanger les couleurs. Exécuter des tons plats et dégradés. Exécuter des retouches simples de négatifs en demi-tons au graphite et au crayon. Dessiner d'après nature.

#### *Deuxième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Les procédés de retouche sur papier, négatif et diapositif. Estimation de la valeur des tons lors de la retouche. Principes de la répartition des ombres et des lumières.

*Travaux pratiques.* Exécuter des retouches simples en demi-ton (retouches à l'aniline). Apprendre la technique des ombres et des lumières sur négatifs et diapositifs. Exécuter au pinceau une échelle de tons gris sur films ou plaques, en 10 nuances. Exécuter des travaux avec de la laque de protection. Dessiner des textes et des ornements simples. Dessiner d'après nature.

#### *Troisième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* La reproduction photographique en demi-tons en tant que base du processus de retouche considéré sous l'angle technique et artistique. Traitement et emploi de l'aérographe. Principes photographiques de la sélection des couleurs. Le processus de retouche d'un jeu de négatifs et diapositifs sélectionnés.

*Travaux pratiques.* Exécuter des retouches plus difficiles de négatifs et de diapositifs (gratter), ajouter des nuages ou des fonds dessinés. Composer des originaux (photomontage) et rendre invisibles les contours ou les bords sur négatifs et diapositifs. Exécuter des travaux avec l'aérographe. Mélanger des couleurs. Découper des caches. Exécuter de simples retouches en couleurs sur négatifs et diapositifs. Manier l'appareil de reproduction. Exécuter des prises photographiques en demi-tons d'après originaux simples. Apprendre l'emploi des affaiblisseurs. Dessiner des lettres et des ornements plus difficiles et des figures et paysages simples.

#### *Quatrième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* L'évolution historique de la photographie et des procédés de reproduction. Bibliographie des arts graphiques et en particulier de l'héliogravure. Les limites de possibilité de la retouche.

*Travaux pratiques.* Exécuter et accorder seul des retouches en demi-tons d'après des originaux monochromes et polychromes. Exécuter des retouches monochromes et polychromes à l'aérographe, en liaison avec des travaux au pinceau pour couvrir et dégrader. Exécuter des retouches en couleurs sur des jeux de négatifs et diapositifs. Dessiner des figures et des paysages.

Exécuter des prises photographiques. Apprendre à faire des sélections de couleurs.

### **C. Graveur en héliogravure.**

Il est nécessaire que l'apprenti ait l'occasion, au cours des quatre années d'apprentissage, de s'initier pendant au moins six mois, au total, aux travaux techniques complémentaires des professions connexes.

#### *Première année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Opérations de nettoyage des glaces pour la sensibilisation du papier et des plaques ou cylindres d'impression. But du nettoyage. Propriétés, conservation et action des produits chimiques et des matières employés dans la gravure. Leur influence sur la santé. Les installations électriques et leur maniement. Mesures préventives contre les accidents provoqués par le courant électrique. Propriétés du papier pigment en ce qui concerne la sensibilisation, la copie et le développement. But de la trame. Le principe des différents procédés d'impression des arts graphiques en général et de l'héliogravure en particulier.

*Travaux pratiques.* Nettoyer des glaces pour la sensibilisation du papier. Sensibiliser, glacer et sécher du papier pigment. Nettoyer la plaque ou le cylindre qui doit recevoir le report. Copier la trame et des formes de texte simples.

*Deuxième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Principe du montage et de l'imposition. Estimation de la copie après le développement. Principes du processus de la gravure. Les effets de la gravure.

*Travaux pratiques.* Apprendre l'imposition et le montage de formes simples de textes et d'images. Copier des formes de textes. Apprendre le report, le développement, le bitumage et la gravure de ces formes.

*Troisième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* L'influence exercée par les éléments atmosphériques sur le papier pigment et sur la gravure. Effets des bains progressifs d'acides sur l'image et la trame. L'influence des différentes sortes de papiers sur le rendu d'une gravure. Explication des principes élémentaires de la chimie. Principes théoriques de la photographie et de la retouche en demi-tons.

*Travaux pratiques.* Apprendre à juger les diapositifs. Confectionner des montages plus difficiles de textes et d'images. Copier, reporter, développer, bitumer et graver ces montages. Préparer les bains acidifères. Exécuter des prises photographiques et des retouches simples.

*Quatrième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* L'évolution historique de la photographie et des procédés d'impression et de reproduction. Bibliographie des arts graphiques et de l'héliogravure en particulier. Causes et élimination de défauts.

*Travaux pratiques.* Exécuter seul des formes de textes de grand format jusqu'à la gravure prête pour l'impression. Apprendre le montage et la gravure de formes en couleurs. Retoucher sur cuivre des parties en demi-tons et trait.

**D. Conducteur en héliogravure.**

Il est nécessaire que l'apprenti ait l'occasion, au cours des quatre années d'apprentissage, de s'initier pendant au moins trois mois, au total, aux travaux techniques complémentaires des professions connexes.

*Première année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Les notions fondamentales de l'imprimerie, de la lithographie, de l'impression offset et en particulier de l'héliogravure. Connaissance, traitement et entretien des machines et outils principaux. Propriétés, conservation et action des matières et des produits chimiques employés dans l'héliogravure. Leur influence sur la santé. Mesures préventives contre les accidents, les maladies professionnelles et les incendies. Hygiène professionnelle.



*Travaux pratiques.* Graisser et huiler les machines. Manier les outils. Aiguiser et régler la râcle. Compter, égaliser et soigner le papier. Aider au ponçage et à la gravure. Apprendre l'imposition et le montage des formes. Apprendre à juger les épreuves.

*Deuxième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Propriétés, qualités et emploi des couleurs et produits auxiliaires et des différentes sortes de papiers. Connaissance des encres. Connaissance approfondie des machines.

*Travaux pratiques.* Apprendre le travail de mise en train, ainsi que l'habillage. Mélanger des couleurs d'après modèle. Préparer des encres pour l'impression. Serrer le cylindre en machine. Aider à des tirages. Apprendre le traitement du papier.

*Troisième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Les diverses parties des machines et des appareils et leurs fonctions. Les différents systèmes de margeurs automatiques. Connaissance de l'origine des raies de raclettes, des comètes, des blessures de cylindres. Appréciation de la condition des papiers requise par les différents procédés d'impression. Introduction à la connaissance des principes fondamentaux se rapportant aux machines.

*Travaux pratiques.* Etablir le registre pour l'impression recto et verso. Préparer et mettre en train des formes à imprimer. Serrer le cylindre en machine. Régler le margeur automatique selon les différents formats et qualités du papier. Supprimer des blessures de cylindres, telles que les raies de raclettes et les comètes. Prévenir le plissement du papier. Démagnétiser le papier. Tirer des travaux simples.

*Quatrième année d'apprentissage.*

*Connaissances professionnelles.* Les états successifs d'une forme depuis le cuivrage du cylindre ou de la plaque brute et la photographie jusqu'à l'impression. Connaissance de la machine pour l'impression en feuilles. Traitement et fonction de ses parties. Connaissance de la machine rotative et de chacun de ses appareils, tels qu'appareils à plier, chauffer et sécher, installations pour la récupération des vapeurs des produits dissolvants. Les problèmes posés par l'allongement et le rétrécissement du papier. L'évolution historique de l'héliogravure. Bibliographie des arts graphiques et de l'héliogravure en particulier. Causes et élimination de défauts. Adaptation de la couleur au caractère particulier de chaque gravure.

*Travaux pratiques.* Préparer seul la machine pour l'impression en feuilles, en mono et polychromie. Faire de petites corrections au texte et à l'image, sur les cylindres en cuivre. Aider aux travaux de la machine rotative, tels que régler l'appareil à plier, les couteaux et les guides, fixer les roues interchangeables, régler l'installation de chauffage et séchage.

#### 4. Disposition transitoire.

Les dispositions concernant la durée de l'apprentissage et la limitation du nombre des apprentis n'entrent pas en considération pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 5. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1946.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique :*

STAMPFLI.

## Règlement

concernant

### les exigences minimums des examens de fin d'apprentissage dans les professions de l'héliogravure.

*LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,*

conformément à l'article 39, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DES EXAMENS DE FIN D'APPRENTISSAGE DANS LES PROFESSIONS DE L'HÉLIOGRAVURE

#### 1. Dispositions générales.

L'examen de fin d'apprentissage des  
Photographes en héliogravure,  
Retoucheurs en héliogravure,  
Graveurs en héliogravure et  
Conducteurs en héliogravure

comprend deux parties, soit :

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique et connaissances professionnelles);
- b. Examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après fixant les exigences minimums concernent uniquement les branches indiquées sous lettre a.

## 2. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites.

Cet examen est destiné à établir si le candidat possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

Pour chaque examen, il y a lieu de désigner le nombre nécessaire d'experts. La préférence sera donnée aux praticiens appartenant aux milieux patronaux et ouvriers intéressés et ayant suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux d'examen doit être consciencieusement surveillée par un expert. En revanche, deux experts procéderont à leur appréciation, ainsi qu'à l'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On désignera la place de travail à chaque candidat; on mettra à sa disposition l'outillage et la documentation nécessaires, ainsi que les matériaux indispensables à l'exécution des travaux d'examen, avec des explications s'il y a lieu.

Les experts traiteront le candidat avec calme et bienveillance. Les observations seront objectives.

## 3. Durée de l'examen.

Pour chaque profession, l'examen aura une durée de quatre jours.

- |                                             |                    |
|---------------------------------------------|--------------------|
| a. Travail pratique . . . . .               | environ 30 heures, |
| b. Connaissances professionnelles . . . . . | » 2 »              |

A ces deux disciplines, il y a lieu d'ajouter l'examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires, d'après les instructions spéciales de l'autorité cantonale compétente.

## 4. Matières d'examen.

Chaque candidat doit exécuter seul tous les travaux désignés ci-après dans la catégorie professionnelle sur laquelle a porté sa formation.

### A. Photographe en héliogravure.

#### *Travail pratique.*

Prendre des vues en demi-tons et trait d'après des originaux monochromes.

Exécuter des diapositifs en demi-tons et trait.

Estimer (affaiblir et renforcer) des négatifs et des diapositifs pour les uniformiser. Copier et agrandir.

Prendre des vues d'après originaux polychromes.

Confectionner une sélection simple de négatifs trichromes et un jeu de diapositifs trichromes.

Exécuter des retouches simples de négatifs et de diapositifs.

### *Connaissances professionnelles.*

*Connaissance des matériaux.* Propriétés, traitement et emploi des produits chimiques, produits de développement et bains de fixage, films, plaques et papiers usuels dans l'héliogravure pour l'impression monochrome et polychrome. Nocivité des matières employées et leur influence sur la santé. Hygiène professionnelle.

*Connaissance des appareils.* Construction, maniement et entretien de l'appareil de reproduction; les différentes parties dont il se compose et leur fonction. Notions fondamentales de l'optique. Les différents types d'objectifs. Action et emploi des divers objectifs, filtres et diaphragmes. Les installations électriques. Mesures préventives contre les accidents.

*Connaissances professionnelles générales.* Particularités, avantages, désavantages et application des différents procédés de reproduction photographique. Principes de la photographie en général et de la photographie en couleurs. Les différents procédés d'impression des arts graphiques et de l'héliogravure en particulier. Causes et élimination de défauts.

## **B. Retoucheur en héliogravure.**

### *Travail pratique.*

Retoucher des négatifs et diapositifs en demi-tons d'après des originaux de diverses sortes (graphite et aniline).

Rendre invisibles des taches et contours d'un original composé sur négatif et diapositif.

Exécuter des retouches à l'aérographe pour couvrir et dégrader, y compris le travail au pinceau. Dessiner des nuages et des fonds. Mélanger des couleurs.

Exécuter des retouches à un jeu simple de négatifs et diapositifs en couleurs. Confectionner un texte de titre. Dessiner des figures ou des paysages simples.

Exécuter des négatifs simples au trait et en demi-tons. Confectionner des diapositifs.

### *Connaissances professionnelles.*

*Connaissance des matériaux et des outils.* Propriétés, traitement et emploi du matériel pour négatifs et diapositifs, des couleurs, laques de protection et des produits chimiques les plus usuels. Le mélange des couleurs. Emploi, entretien et traitement des outils, des accessoires pour la retouche et de l'aérographe.

*Connaissances professionnelles générales.* But et nature de la retouche. Les différentes espèces de retouches sur négatifs et diapositifs, papiers, films et plaques. Adaptation de la valeur des tons. Répartition des lumières et des ombres. L'action de la retouche avec couleur et graphite. Les diffé-

rents procédés de reproduction des arts graphiques et de l'héliogravure en particulier. La photographie de reproduction et la photographie en couleurs. Le principe de la sélection des couleurs en photographie. But et fonction de la retouche en couleurs.

### C. Graveur en héliogravure.

#### *Travail pratique.*

Préparer le papier pigment, nettoyer et préparer des plaques ou cylindres d'impression.

Juger et estimer des diapositifs.

Imposer et monter une forme à imprimer de grand format avec texte et image, copier, reporter (à la main ou à la machine) et bitumer. Faire les préparatifs pour la gravure.

Graver la forme à imprimer.

Exécuter une retouche sur cuivre en demi-ton et trait.

#### *Connaissances professionnelles.*

*Connaissance des matériaux et des outils.* Propriétés, conservation et action des produits chimiques et des matériaux employés dans la gravure. Leur influence sur la santé. L'action des éléments atmosphériques, de l'eau, de la lumière et du chrome sur le pigment. Les installations électriques. Mesures préventives contre les accidents.

*Connaissances professionnelles générales.* Les différentes opérations de la confection des plaques ou cylindres d'impression. Les principes de l'imposition et du montage des formes d'impression. Le but de la trame. Les principes de la gravure. L'action des bains progressifs sur l'image et la trame. Le principe des différents procédés d'impression des arts graphiques et de l'héliogravure en particulier. Causes et élimination des défauts. Connaissance générale de la photographie.

### D. Conducteur en héliogravure.

#### *Travail pratique.*

Mettre en train une forme à imprimer avec texte et images.

Corriger le texte et l'image.

Monter une forme avec les préparatifs nécessaires et la mettre en train.

Aiguiser et régler la râcle.

Mélanger des couleurs d'après original.

Imprimer un tirage avec margeur automatique.

*Remarque :* Les travaux d'examen seront exécutés uniquement sur des machines pour impression en feuilles.

### *Connaissances professionnelles.*

*Connaissance des matériaux.* Propriétés, qualités et emploi des produits chimiques, couleurs et produits auxiliaires les plus courants dans l'héliogravure. Leur influence sur la santé. Les différentes sortes de papiers, leurs qualités et propriétés et les conditions requises pour les divers procédés d'impression.

*Connaissance des machines.* Connaissance, traitement et entretien de la machine pour impression en feuilles et de la machine rotative. Les différentes parties des machines et appareils et leur fonction.

*Connaissances professionnelles générales.* L'imposition et le montage d'une forme d'impression. Les états successifs d'une forme à imprimer depuis la photographie jusqu'à l'impression. Les causes de détériorations, telles que raies de raclettes, comètes, blessures du cylindre en cuivre, ondulations. Leur suppression et prévention. Le cuivrage, ponçage et polissage des cylindres d'impression. Le principe de l'imprimerie, de la lithographie, de l'impression offset et de l'héliogravure en particulier. Mesures préventives contre les accidents, les maladies professionnelles et les incendies.

## 5. Appréciation et fixation des notes.

### GÉNÉRALITÉS

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts apprécieront la propreté, l'utilité, l'exécution technique du travail et le temps d'exécution. Le candidat prendra note du temps employé pour chaque travail. L'appréciation des travaux portera également sur l'aisance du candidat à manier le matériel et les appareils, et à en prendre soin.

Les déclarations du candidat prétextant n'avoir pas été mis au courant de travaux fondamentaux ne seront pas prises en considération.

Les experts apprécieront les travaux d'examen en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation:

Qualité des travaux	Appréciation	Note
Excellent en qualité et en quantité. . . . .	très bien	1
Bon, ne présentant que de légers défauts . . . . .	bien	2
Utilisable, malgré certains défauts . . . . .	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un ouvrier débutant . . . . .	insuffisant	4
Inutilisable . . . . .	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien » ou « bien à suffisant », il est permis de donner les notes intermédiaires 1,5 ou 2,5. Il n'est pas permis de donner d'autres notes intermédiaires.

La note du travail pratique et celle des connaissances professionnelles sont constituées chacune par la moyenne des notes de détail des points indiqués ci-après, chaque moyenne devant comprendre une décimale. Les

feuilles d'examen sont fournies gratuitement par la société suisse des patrons lithographes.

POINTS SUR LESQUELS DOIT PORTER L'APPRÉCIATION  
DES TRAVAUX D'EXAMEN

Pour chaque point d'appréciation, on prendra en considération la manière de travailler du candidat et le résultat de son travail.

**A. Photographe en héliogravure.**

*Travail pratique.*

1. Prises de vues en demi-ton et trait.
2. Confection de diapositifs; copies et agrandissements.
3. Estimation des négatifs et diapositifs.
4. Prises de vues d'après originaux polychromes.
5. Sélection de négatifs trichromes et jeu de diapositifs trichromes.
6. Retouches de négatifs et de diapositifs.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des appareils.
3. Connaissances professionnelles générales.

**B. Retoucheur en héliogravure.**

*Travail pratique.*

1. Retouches de négatifs et diapositifs en demi-tons.
2. Suppression des taches et contours.
3. Retouches à l'aérographe et travail au pinceau.
4. Retouches de couleurs.
5. Ecriture de titres, dessin.
6. Confection de négatifs au trait et en demi-tons et de diapositifs.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux et des outils.
2. Connaissances professionnelles générales.

**C. Graveur en héliogravure.**

*Travail pratique.*

1. Préparation du papier et des plaques ou cylindres d'impression.
2. Estimation de diapositifs.
3. Imposition et montage d'une forme à imprimer, y compris l'exécution de la copie.
4. Report, développement et bitumage de la forme à imprimer.
5. Gravure.
6. Retouche sur cuivre.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux et des outils.
2. Connaissances professionnelles générales.

**D. Conducteur en héliogravure.***Travail pratique.*

1. Mise en train de la forme à imprimer.
2. Correction du texte et de l'image.
3. Réglage du margeur automatique. Réglage de la râcle.
4. Mélange des couleurs.
5. Impression.

*Connaissances professionnelles.*

1. Connaissance des matériaux.
2. Connaissance des machines.
3. Connaissances professionnelles générales.

## RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des trois notes suivantes, celle du travail pratique étant comptée à double:

Note du travail pratique;

Note des connaissances professionnelles;

Note moyenne de l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

La note globale est la moyenne de ces notes ( $\frac{1}{4}$  du total des notes); elle doit comprendre une décimale.

L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique et la note globale ne dépassent pas chacune la valeur 3,0. Toutefois, celui qui obtient la note 4 ou 5 pour deux points d'appréciation dans le travail pratique n'a pas réussi l'examen.

Si, au cours de l'examen, les experts constatent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils devront donner des renseignements précis sur leurs observations et les mentionner sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

**6. Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1946.

Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique*

STAMPFLI.



# Règlement

concernant

## **l'apprentissage dans la photographie (artisanat et commerce).**

---

### *LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,*

conformément aux articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 13, 1<sup>er</sup> alinéa, et 19, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle (appelée dans la suite « loi fédérale ») et aux articles 4, 5 et 7 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

### **RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPRENTISSAGE DANS LA PHOTOGRAPHIE (ARTISANAT ET COMMERCE)**

#### **I. Dénomination des professions et durée de l'apprentissage.**

Dénomination des professions:

A. Photographe.

B. Photographe de laboratoire.

La durée de l'apprentissage est de 3 ans pour chacune des deux professions.

Dans des cas déterminés, l'autorité cantonale compétente peut, conformément à l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, autoriser une modification de la durée normale d'apprentissage.

Les apprentis photographes ne peuvent être formés que chez des photographes professionnels, les apprentis photographes de laboratoire chez des photographes professionnels, ainsi que chez des marchands photographes et des opticiens (dans le département de la photographie). Ces établissements doivent être ouverts toute l'année et en mesure d'initier les apprentis à l'ensemble du programme d'apprentissage figurant sous chiffre 3.

#### **2. Limitation du nombre des apprentis.**

Lorsque le maître photographe exécute seul tous les travaux professionnels de son établissement, il ne peut former qu'un apprenti à la fois

dans sa propre profession. Dans les établissements occupant continuellement, outre le chef, 1 à 3 employés qualifiés, un second apprenti peut commencer son temps d'essai, lorsque le premier a accompli ses deux premières années d'apprentissage contractuel. Les établissements qui occupent continuellement, à part le chef, 4 employés qualifiés, ou davantage, peuvent former en même temps 2 apprentis au maximum (photographes et photographes de laboratoire comptés ensemble).

Sont réservées les dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, selon lesquelles l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, abaisser le nombre d'apprentis fixé.

Dans des circonstances spéciales, par exemple, lorsqu'il y a pénurie d'établissements pouvant engager des apprentis ou si l'on manque de main-d'œuvre qualifiée, l'autorité cantonale compétente peut, pour un établissement déterminé, autoriser temporairement l'augmentation du nombre d'apprentis fixé ci-dessus.

*Remarque* : Il est recommandé :

1. De commencer l'apprentissage au début de l'année scolaire afin d'éviter des perturbations dans l'enseignement de l'école complémentaire professionnelle.
2. De faire examiner les apprentis par un médecin avant l'entrée en apprentissage et, périodiquement, pendant toute la durée de celui-ci, en ce qui concerne des eczémas éventuels. Pour les apprentis photographes de laboratoire, on examinera, en outre, l'état des poumons.

### 3. Programme d'apprentissage.

#### GÉNÉRALITÉS POUR LES DEUX PROFESSIONS

Dès le début, on initiera l'apprenti aux travaux de la profession, conformément au programme d'apprentissage. On l'habitue avant tout à la propreté et à l'ordre, ainsi qu'à faire un travail consciencieux et précis, puis, au fur et à mesure du développement de son habileté, un travail rapide et indépendant. On lui apprendra à économiser le matériel et le courant électrique et on le rendra attentif en temps utile aux dangers de maladie et d'accidents (produits toxiques, électricité) dans l'exécution des divers travaux.

Chaque apprenti doit tenir un journal où il prend des notes sur les formules et techniques de travail qu'on lui enseigne. Il apprendra, d'autre part, le comportement envers la clientèle. A la fin de l'apprentissage, l'apprenti photographe doit avoir constitué une collection de travaux exécutés par lui-même.

En initiant l'apprenti aux travaux pratiques, on lui enseignera les connaissances professionnelles prévues au présent programme d'apprentissage.

Les indications ci-après sur la manière de répartir les travaux servent de directives pour la formation méthodique de l'apprenti. Dans la mesure où on le jugera nécessaire, ces travaux seront répétés pendant toute la durée de l'apprentissage.

Lorsque, dans l'établissement d'apprentissage, l'apprenti n'a pas l'occasion d'exécuter l'un ou l'autre des travaux prévus au programme, le maître d'apprentissage est tenu de lui donner la possibilité d'acquérir ces connaissances par des exercices appropriés. A cet effet, il lui fournira gratuitement le matériel nécessaire.

## A. PHOTOGRAPHE

### *Première année d'apprentissage.*

Au cours de la première année d'apprentissage, l'apprenti apprendra à exécuter seul des poses simples. Ces prises de vues doivent être nettes, correctement exposées, bien développées, copiées ou agrandies.

*Travaux pratiques.* Manipulation, emploi et entretien des installations nécessaires et des appareils de la salle de travail, de la chambre noire et de l'atelier de pose. Manipulation correcte d'un appareil de prise de vue et de l'objectif. Préparation correcte et soignée du révélateur et du bain de fixage. Chargement correct, développement, fixage et séchage du matériel négatif. Exécution de travaux correctifs simples, repiquage et détournage, affaiblissement ou renforcement. Tirage de copies et d'agrandissements soignés, bien gradués, bien développés, fixés et lavés. Repiquage et finissage de photocopies.

*Connaissances professionnelles.* Connaissance générale des installations, des appareils et des ustensiles de la salle de travail, de la chambre noire et de l'atelier de pose. La formation de l'image photographique. Connaissance de l'exposition correcte. Propriétés et emploi des produits chimiques utilisés dans la photographie (produits toxiques). Composition des bains de développement et de fixage.

### *Deuxième année d'apprentissage.*

Au cours de la deuxième année d'apprentissage, l'apprenti apprendra à exécuter seul une commande simple — jusqu'à sa livraison — dans les domaines de la pose de matériel, d'architecture ou de portrait.

*Travaux pratiques.* L'emploi des appareils photographiques et des objectifs correspondants. L'emploi rationnel de la lumière artificielle, des couches sensibles négatives et des filtres appropriés. Exposition correcte et développement. Retouche négative. Emploi de papiers appropriés pour la copie par contact et l'agrandissement. Retouche positive. Virages. Finissage des photocopies, y compris la mise en page et le mode de montage. Exécution de reproductions simples et de diapositifs.

*Connaissances professionnelles.* Les objectifs: longueur focale, ouverture relative, champ angulaire, numérotation des diaphragmes et temps de pose, profondeur de champ. Produits chimiques utilisés en photographie et formules des bains. Action du révélateur et de ses composants. Couches sensibles négatives. Filtres. Les papiers photographiques. Le courant électrique, notions et prescriptions. Les lampes et les appareils d'éclairage.

### *Troisième année d'apprentissage.*

Au cours de la troisième année d'apprentissage, l'apprenti exécutera seul des poses dans les domaines suivants: portrait, pose de matériel, architecture, intérieurs, reproduction, paysage, reportage.

*Travaux pratiques.* Possibilités d'emploi de l'appareil de petit format, indépendamment des appareils de moyen et grand format. Connaissance parfaite de l'emploi de ces appareils et des méthodes appropriées de développement, d'agrandissement et de retouche. Reproduction d'originaux au trait, à demi-teintes et en couleurs. Reproductions à une échelle donnée. Si possible, exécution de prises de vues et de copies en couleurs.

*Connaissances professionnelles.* Les procédés de prises de vues sur petit, moyen et grand format, leurs champs d'application. Prises de vues à une échelle donnée. Emploi du matériel négatif pour des travaux spéciaux. Différenciation du matériel négatif selon la sensibilité à la lumière et aux différentes couleurs, les degrés de contraste, la protection antihalo, le grain. Les procédés d'agrandissement. Lumière diffuse et dirigée. Redressement des déformations. Calcul de prix selon les tarifs.

## **B. PHOTOGRAPHE DE LABORATOIRE**

### *Première année d'apprentissage.*

*Travaux pratiques.* Manipulation, nettoyage et entretien des ustensiles de travail, machines et installations. Développement, fixation, lavage et séchage du matériel négatif. Préparation soignée des bains utilisés. Tirage et traitement de copies simples. Séchage de copies et d'agrandissements (ordinaires et glacés). Découpage, classement et repiquage. Montage à sec au moyen de feuilles adhésives. Manipulation, déchargement et fermeture des châssis et, en particulier, des cartouches et magasins pour films de petit format. Montage et doublage des diapositifs (en noir et blanc, et en couleurs).

*Connaissances professionnelles.* Connaissance générale des installations et des ustensiles de la chambre noire et de la salle de travail. Le courant électrique. Eclairage de la chambre noire. Propriétés du matériel photographique, en particulier sensibilité générale et sensibilité chromatique du matériel négatif. La sensibilité à la lumière et les divers degrés de contraste du matériel positif. La formation de l'image photographique. Produits

chimiques utilisés, leur conservation; précautions à prendre pour les produits toxiques. Composition des bains de développement, d'arrêt et de fixage. Conséquences du fixage incomplet et du lavage insuffisant.

#### *Deuxième année d'apprentissage.*

*Travaux pratiques.* Développement par l'apprenti seul, dans le révélateur approprié, des diverses émulsions négatives. Exécution de travaux correctifs simples, tels que repiquage et détournage, affaiblissement ou renforcement. Tirage soigné de copies sur différentes sortes de papier. Agrandissements simples. Virage. Contrôle et calcul des prix selon le tarif des travaux pour amateurs. Contrôle des marchandises du laboratoire. Aide à la réception et à la livraison des commandes au magasin. Déchargement et chargement des appareils photographiques.

*Connaissances professionnelles.* Connaissance générale de la lumière et des couleurs. Connaissance approfondie du matériel négatif: gradation, grain, halos. Filtres. Développement et traitement des films de différentes marques et sortes. Les insuccès, leurs causes, les moyens de les éviter. Connaissance approfondie du matériel positif. Formation de l'image optique. Les appareils d'agrandissement de différents types et leurs accessoires. Appareils photographiques usuels pour amateurs. Manipulation d'appareils photographiques simples. Le comportement avec la clientèle. Connaissance du tarif.

#### *Troisième année d'apprentissage.*

*Travaux pratiques.* Perfectionnement dans le développement de négatifs et le tirage soigné et rapide de copies. Nettoyage rationnel des grandes cuves de développement et de fixage. Agrandissements, en tenant compte de la mise en page, des corrections locales et du redressement de déformations. Emploi de papiers au bromure et au chlorobromure, de différentes surfaces. Perfectionnement dans le développement des agrandissements. Diapositifs par contact, agrandissement et réduction. Reproductions simples d'originaux au trait, à demi-teintes et d'originaux en couleurs. Aide à la vente. Emploi d'appareils photographiques perfectionnés.

*Connaissances professionnelles.* Connaissances fondamentales de l'optique: relation de grandeur entre l'objet et son image, distance focale, diaphragme, ouverture relative, profondeur de champ. Types d'objectifs. Différents révélateurs pour le développement des négatifs; leur action. Inversion. Régénération et usure des révélateurs pour grandes cuves professionnelles. Réacidification et usure du bain de fixage, en particulier du bain de fixage tannant. Récupération de l'argent. Connaissance plus approfondie des appareils d'agrandissement, objectifs interchangeables et condensateurs appropriés. Lampes de grande puissance, agrandissement diffusé. Connaissance des dispositifs de reproduction et du matériel négatif de reproduction. Connaissance plus approfondie des appareils de prise de

vue, de leurs obturateurs et accessoires, et d'autres articles photographiques.  
Notions fondamentales de la photographie en couleurs.

#### 4. Entrée en vigueur.

Le présent règlement remplace celui du 31 mai 1935 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1946.

Berne, le 28 décembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique :*  
STAMPFLI.

## Règlement

concernant

### les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage dans la photographie (artisanat et commerce).

#### *LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,*

conformément à l'article 39, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et à l'article 29 de l'ordonnance d'exécution I du 23 décembre 1932, établit le présent

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXIGENCES MINIMUMS DE L'EXAMEN DE FIN D'APPRENTISSAGE DANS LA PHOTO- GRAPHIE (ARTISANAT ET COMMERCE)

##### I. Dispositions générales.

L'examen de fin d'apprentissage comprend deux parties, soit:

- a. Examen portant sur les branches professionnelles proprement dites (travail pratique et connaissances professionnelles);
- b. Examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

Les dispositions ci-après fixant les exigences minimums concernent exclusivement les branches indiquées sous lettre a.

##### II. Examen de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles proprement dites.

L'examen est destiné à établir si le candidat possède le savoir-faire et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de photographe ou de photographe de laboratoire.

Pour chaque examen, il y a lieu de désigner le nombre nécessaire d'experts. La préférence sera donnée aux praticiens ayant suivi un cours d'experts. L'exécution des travaux d'examen doit être consciencieusement surveillée par un expert. En revanche, deux experts procéderont à l'appréciation des travaux exécutés à l'examen, ainsi qu'à l'interrogatoire portant sur les connaissances professionnelles.

L'examen doit être soigneusement préparé par les experts. On désignera la place de travail à chaque candidat; on lui fournira les matériaux, l'outillage et les installations nécessaires, ainsi que la documentation indispensable à l'exécution des travaux d'examen, avec des explications en cas de besoin. Les experts traiteront le candidat avec calme et bienveillance. Les observations seront objectives.

## A. PHOTOGRAPHE

### 1. Durée de l'examen.

L'examen aura une durée de 3 jours.

- |                                                                   |                    |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|
| a. Travail pratique, y compris le dessin (1 à 2 heures) . . . . . | environ 23 heures; |
| b. Connaissances professionnelles. . . . .                        | » 1 heure.         |

A ces deux disciplines, il y a lieu d'ajouter l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires, conformément aux instructions spéciales données par l'autorité cantonale compétente.

### 2. Matières d'examen.

#### a. Travail pratique.

Chaque candidat exécutera seul, selon les indications de l'expert, les travaux suivants:

- Portrait;
- Reproduction d'un original au trait, à demi-teintes ou en couleurs;
- Pose de matériel;
- Pose d'architecture ou d'industrie;
- Reportage;
- Développement et traitement subséquent des négatifs;
- Tirage de copies, agrandissement;
- Retouche (négative et positive). Achèvement de photocopies.

Dessin d'un texte publicitaire en corrélation avec la pose de matériel ou le reportage (on veillera davantage à la disposition du texte qu'à l'exécution des types d'écriture), ou dessin de perspective (d'architecture ou d'objets), ou encore croquis d'objets (composition). Le candidat peut disposer les objets comme il l'entend.

*Remarque:* Pour l'examen, le maître d'apprentissage mettra à la disposition de l'apprenti le matériel auquel celui-ci est habitué.

### b. *Connaissances professionnelles.*

L'examen se fera autant que possible avec du matériel de démonstration et portera sur les domaines suivants:

*Lumière et couleur.* Sources lumineuses et lumières émises par elles. Courant lumineux et intensité lumineuse. Propagation de la lumière: réflexion, réfraction, dispersion chromatique, diffraction, diffusion. Polarisation. Le courant électrique, notions et prescriptions. Lampes et dispositifs d'éclairage. Exposition, posomètre. Couleurs et filtres. Connaissances fondamentales de la photographie en couleurs.

*Optique et appareils photographiques.* Formation de l'image par les lentilles. Distance focale, distance de prise de vue et grandeur de l'image. Diaphragme, ouverture relative et temps de pose, profondeur de champ, angle de champ et format de l'image, point de vue et perspective. Aberrations des lentilles. Types d'objectifs.

L'appareil photographique, son emploi et les différentes parties dont il se compose; différents types d'appareils (grand, moyen et petit format).

Les appareils d'agrandissement.

*Couches sensibles.* Couches négatives: sensibilité générale, sensibilité chromatique, contraste, protection antihalo, granulation et pouvoir séparateur.

Couches positives: sensibilité, degrés de contraste, conservation et voile, couleur de l'image, structure de la surface.

*Chimie photographique.* Produits chimiques utilisés en photographie, propriétés et traitement. Préparation de solutions. Développement: composition et action du révélateur, méthodes de développement. Influence sur le grain et la gradation, exposition et développement. Courbe de noircissement. Arrêt du développement et fixage. Affaiblissement, renforcement, virage.

*Connaissances professionnelles générales.* Connaissance du tarif. Droit d'auteur en photographie. Hygiène professionnelle.

### 3. Points d'appréciation.

L'appréciation des travaux se fera selon les points d'appréciation indiqués ci-dessous pour les différentes branches de l'examen; on tiendra compte pour chaque point de la manière de faire du candidat et des résultats de son travail (qualité et quantité).

#### a. *Travail pratique.*

1. Portrait.
2. Reproduction.
3. Pose de matériel.



4. Pose d'architecture ou d'industrie.
5. Reportage.
6. Traitement des négatifs.
7. Tirage de copies, agrandissements.
8. Retouche, achèvement.
9. Dessin.

*b. Connaissances professionnelles.*

1. Lumière et couleur.
2. Optique et appareils photographiques.
3. Couches sensibles.
4. Chimie photographique.
5. Connaissances professionnelles générales.

## B. PHOTOGRAPHE DE LABORATOIRE

### I. Durée de l'examen.

L'examen aura une durée de 2 jours.

- a. Travail pratique. . . . . environ 15 heures;
- b. Connaissances professionnelles. . . . . » 1 heure.

A ces deux disciplines, il y a lieu d'ajouter l'examen portant sur les connaissances relatives à la pratique des affaires, d'après les instructions spéciales de l'autorité cantonale compétente.

### 2. Matières d'examen.

#### *a. Travail pratique.*

Chaque candidat exécutera seul les travaux suivants:

1. Développement de plusieurs films en bobines, filmpacks ou films semi-rigides ou de plaques en formats usuels pour amateurs, en utilisant pour ce travail du matériel de différentes marques et sortes.
2. Développement d'un film de petit format dans une petite cuve avec un révélateur spécial.
3. Traitement subséquent des négatifs développés. Traitement de négatifs défectueux.
4. Tirage de copies par contact de 25 négatifs d'amateur, 6×6 à 6×9, de caractère différent (dur, gris, dense et léger), sur diverses sortes de papier (blanc, chamois à tons chauds, brillant et semi-mat).
5. Tirage du plus grand nombre possible de bonnes copies d'un négatif 6×6 à 6×9, le candidat ayant à sa disposition 10 feuilles de papier d'une sorte approuvée.
6. a. Agrandissement en 9×12 de 20 négatifs d'un film de petit format (un agrandissement de chaque négatif).

- b. Exécution du plus grand nombre possible de bons agrandissements  $9 \times 12$  d'un négatif, le candidat ayant à sa disposition 10 feuilles de papier d'une sorte appropriée.
- 7. a. Agrandissement de 3 différents négatifs  $4 \times 6$  à  $6 \times 9$ , sur des papiers de sortes et de formats différents (un agrandissement de chaque négatif).
- b. Une réduction.
- 8. Virage en sépia. Affaiblissement d'une photographie. Séchage (ordinaire et avec glaçage) de copies et d'agrandissements. Découpage à bords droits et déchiquetés. Repiquage et achèvement pour la livraison.  
Collage à sec de 3 agrandissements au moyen de feuilles adhésives.
- 9. Reproduction d'un original au trait ou à demi-teintes, ou d'un original en couleurs.  
Diapositif par contact, agrandissement ou réduction, sur plaque ou sur film.

#### b. *Connaissances professionnelles.*

1. *Connaissances techniques.* Lumière et couleurs: propagation, réflexion, diffusion, réfraction, dispersion chromatique, diffraction.

Notions fondamentales de l'optique photographique: formation de l'image optique, relation de grandeur entre l'objet et son image, distance focale, diaphragme, ouverture relative, profondeur de champ.

Aberrations des lentilles. Types d'objectifs. La formation de l'image photographique. Notions fondamentales de la photographie en couleurs.

2. *Connaissance du matériel.* Matériel de prise de vue: marques et sortes, formats, emballage et apparence. Propriétés des émulsions usuelles. Émulsions spéciales pour les reproductions, les diapositifs et autres buts spéciaux. Effet des filtres sur les diverses émulsions. Papier de contact et d'agrandissement: sensibilité, degrés de contraste, surface et couleur. Les produits chimiques usuels, leur conservation et leur emploi.

3. *Connaissances pratiques.* Installations et ustensiles de la chambre noire et de la salle de travail, leur emploi et leur entretien. Le courant électrique, notions et prescriptions. Les différents révélateurs, leur composition et leur action. Température et durée du développement. Régénération et usure des révélateurs pour les grandes cuves. Fixage. Bains de fixage, acides et tannants, leur réacidification. Lavage. Séchage. Traitements correctifs. Les insuccès, leurs causes, les moyens de les éviter. Tirage par contact et agrandissement; traitement subséquent et achèvement des images sur papier.

4. *Connaissance générale des marchandises et de la vente.* Principaux appareils photographiques du commerce, leur emploi et leurs caractéris-

tiques: format, transport du film, optique et obturateur, mise au point, viseur. Chargement et déchargement de cartouches et de magasins pour films de petit format. Accessoires principaux: télémètres, filtres et bonnettes, parasoleil, posomètres. Connaissance générale des autres articles courants. Connaissance de la vente. Connaissance du tarif.

### 3. Points d'appréciation.

Pour apprécier la valeur des travaux dans les différents points d'appréciation indiqués ci-après, on tiendra compte non seulement de la qualité, mais aussi — en particulier pour les chiffres 4, 5, 6 et 7 — du temps d'exécution et de l'utilisation du matériel.

#### *a. Travail pratique.*

1. Développement de négatifs en formats moyens.
2. Développement d'un film de petit format.
3. Traitement subséquent et séchage.  
Correction de négatifs défectueux.
4. Copie de divers négatifs.
5. Copie d'un négatif sur 10 feuilles de papier.
6. Agrandissement d'un film en bande de petit format. Agrandissement d'un négatif sur 10 feuilles de papier.
7. Agrandissement de divers négatifs, réduction d'un négatif.
8. Virage, séchage, finissage.
9. Reproduction. Diapositif.

#### *b. Connaissances professionnelles.*

1. Connaissances techniques.
2. Connaissance du matériel.
3. Connaissances pratiques.
4. Connaissance générale des marchandises et de la vente.

## III. Appréciation et fixation des notes.

### GÉNÉRALITÉS

Pour déterminer la valeur des travaux pratiques, les experts apprécieront la propreté, la précision, la netteté et la répartition du travail, l'habileté professionnelle et le temps employé. Le candidat prendra note du temps employé pour l'exécution de chaque travail.

Les déclarations du candidat prétextant n'avoir pas été mis au courant de travaux fondamentaux ne seront pas prises en considération.

Les experts apprécieront les travaux d'examen en donnant l'une des notes suivantes pour chacun des points d'appréciation:

Qualités du travail	Appréciation	Note
Excellent en qualité et en quantité . . . . .	très bien	1
Bon, ne présentant que de légers défauts . . . .	bien	2
Utilisable, malgré certains défauts . . . . .	suffisant	3
Ne répondant pas au minimum de ce qu'on peut exiger d'un photographe ou d'un photographe de laboratoire débutant . . . . .	insuffisant	4
Inutilisable . . . . .	nul	5

Pour les appréciations « très bien à bien » ou « bien à suffisant », il est permis de donner les notes intermédiaires 1,5 ou 2,5. D'autres notes intermédiaires ne sont pas admises.

La note du travail pratique et celle des connaissances professionnelles sont constituées chacune par la moyenne des notes de détail des différents points d'appréciation, chaque moyenne devant comprendre une décimale. Les feuilles servant à l'inscription des notes d'examen sont fournies gratuitement par l'union suisse des photographes et par l'association suisse pour le commerce et l'art photographiques.

#### RÉSULTAT DE L'EXAMEN

Le résultat de l'examen de fin d'apprentissage s'exprime par une note globale constituée par la moyenne des trois notes suivantes, celle du travail pratique étant comptée à double:

Note du travail pratique;

Note des connaissances professionnelles;

Note moyenne de l'examen sur les connaissances relatives à la pratique des affaires (calcul, tenue des livres, langue maternelle, instruction civique et économie publique).

La note globale est la moyenne de ces notes ( $\frac{1}{4}$  du total des notes); elle doit comprendre une décimale.

L'examen est réussi lorsque la note du travail pratique et la note globale ne dépassent pas chacune la valeur 3,0.

Si, au cours de l'examen, les experts remarquent des lacunes dans la formation professionnelle de l'apprenti, ils devront donner des renseignements précis sur leurs constatations et les mentionner sur la feuille d'examen. Celle-ci doit être envoyée immédiatement à l'autorité cantonale compétente.

#### IV. Entrée en vigueur.

Le présent règlement remplace celui du 31 mai 1935 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1946.

Berne, le 28 décembre 1945.

*Département fédéral de l'économie publique :*

STAMPFLI.

5635

#### Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1946	1945	Accroissement ou décroissement
Janvier . . . . .	67	3	+ 64

Berne, le 20 février 1946.

5652

**Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail**

Section de la main-d'œuvre et de l'émigration.

#### Avis concernant l'extinction de la patente de l'agence d'émigration A. Natural, Le Coultre et Cie, S. A., à Genève.

Par suite du décès de *M. Emile-Etienne Le Coultre*, la patente qui lui avait été délivrée le 13 septembre 1943 pour l'exploitation de l'agence d'émigration de la maison *A. Natural, Le Coultre & Cie, S. A.*, à Genève, n'est plus valable. La maison renonce à continuer d'exploiter cette agence.

Les demandes d'indemnité que des autorités, des émigrants, des passagers ou leurs ayants droit seraient fondés à faire valoir contre l'agence d'émigration *A. Natural, Le Coultre & Cie, S. A.*, à Genève, en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration, doivent être adressées à la section soussignée avant le 13 octobre 1946.

Berne, le 14 février 1946.

5652

**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers  
et du travail.**

Section de la main-d'œuvre et de l'émigration.





## Mandat de répression.

A vous, *Denarie André*, né le 21 décembre 1915, originaire de France, cultivateur, domicilié Rivière Enverse (Haute-Savoie):

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique m'a proposé de vous déclarer coupable d'infraction à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mars 1945 interdisant l'importation, l'exportation et le commerce des billets de banque étrangers, commise à Champéry le 27 novembre 1945, en important des billets de banque français représentant 15 130 francs français, et de vous condamner à une amende de 30 francs et aux frais de procédure et d'ordonner la levée du séquestre sur les billets de banque se montant à 15 130 francs français et la restitution du solde, déduction faite de l'amende et des frais de procédure.

Me fondant sur cette proposition et sur le dossier, vu les articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre, je vous ai condamné:

- 1<sup>o</sup> A une amende de 30 francs,
- 2<sup>o</sup> Aux frais s'élevant en tout à 14 francs,
- 3<sup>o</sup> La levée du séquestre sur les billets de banque se montant à 15 130 francs français et la restitution du solde, déduction faite de l'amende et des frais de procédure, sont ordonnées.

Ce jugement passera en force s'il n'est pas frappé d'opposition dans les 10 jours à compter de sa notification. L'opposition doit être motivée par écrit, datée et signée et comporter les mots: « Je forme opposition au mandat de répression. » Vous pouvez vous faire représenter par un avocat qui devra produire procuration. Veuillez adresser toute correspondance au greffier de la X<sup>e</sup> cour pénale, M. René-F. Vaucher, avocat, place St-François 4, à Lausanne.

Lausanne, le 18 février 1946.

*Le juge unique de la X<sup>e</sup> cour pénale  
de l'économie de guerre:*

G.-A. ROSSET.

5652

## Mandat de répression.

A vous, *Jean Halatas*, 1902, artisan, rue Montebélio 4, à Lyon (France):

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique a proposé au juge unique soussigné de vous déclarer coupable d'infraction



à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mars 1945 interdisant l'importation, l'exportation et le commerce des billets de banque étrangers,

commise le 17 octobre 1945 par le fait d'avoir importé frauduleusement des billets de banque français représentant 8050 francs français, et de vous condamner à une amende de 15 francs et aux frais de procédure, de prononcer la levée du séquestre sur les billets de banque se montant à 8050 francs français et d'ordonner la restitution du solde, déduction faite de l'amende et des frais de procédure.

*Le juge unique,*

se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre, a rendu

*le jugement suivant :*

1. Vous êtes condamné:

- 1° A une amende de . . . . . 15 fr. —
- 2° Aux frais, soit: a. Emoluments . . . 3 » —  
b. Autres débours . 4 » 50

2. La levée du séquestre sur les billets de banque se montant à 8050 francs français et la restitution du solde, déduction faite de l'amende et des frais de procédure, sont ordonnés.

Le jugement ci-dessus passera en force s'il n'est pas frappé d'opposition auprès du juge soussigné dans les dix jours à compter de la publication. L'absence d'opposition équivaut à l'acceptation du jugement.

L'opposition doit être motivée par écrit, datée et signée. Elle doit mentionner expressément son caractère d'opposition. Une lettre que vous adresseriez au juge soussigné et qui se bornerait à indiquer vos moyens de défense ne suffirait pas. Il faut que vous écriviez expressément: « Je forme opposition au mandat de répression. »

Genève, le 20 février 1946.

III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

*Le juge unique,*  
Charles BARDE.

## Mandat de répression.

A vous, *Henri Tarditi*, 1916, de Genève, comptable, précédemment à Genève, actuellement sans domicile connu :

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique a proposé au juge unique soussigné de vous déclarer coupable d'infraction à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mars 1945 interdisant l'importation, l'exportation et le commerce des billets de banque étrangers,

commise le 12 novembre 1945 par le fait d'avoir tenté d'exporter clandestinement une somme de 6500 francs français en billets de banque, et de vous condamner à une amende de 15 francs, aux frais de procédure et d'ordonner la levée du séquestre opéré sur la somme de 6500 francs français.

*Le juge unique,*

se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre et de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre, a rendu

*le jugement suivant :*

1. Vous êtes condamné :

1 <sup>o</sup> A une amende de . . . . .	15 fr. —
2 <sup>o</sup> Aux frais, soit: a. Emoluments . . . . .	3 » —
b. Autres débours . . . . .	5 » 50

2. La levée du séquestre opéré sur la somme de 6500 francs français est ordonnée.

Le jugement ci-dessus passera en force s'il n'est pas frappé d'opposition auprès du juge soussigné dans les dix jours à compter de la publication. L'absence d'opposition équivaut à l'acceptation du jugement.

L'opposition doit être motivée par écrit, datée et signée. Elle doit mentionner expressément son caractère d'opposition. Une lettre que vous adresseriez au juge soussigné et qui se bornerait à indiquer vos moyens de défense ne suffirait pas. Il faut que vous écriviez expressément: « Je forme opposition au mandat de répression. »

Genève, le 20 février 1946.

III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre:

*Le juge unique,*

Charles BARDE.

## AVIS

A vous, *Hermann Herren*, né le 13 mars 1913, originaire de Lurtigen (Fribourg), célibataire, boucher, actuellement sans domicile connu.

En application des articles 2, 125 et 144 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre,

vous êtes cité à comparaître le lundi 11 mars 1946, à 9 h. 45, à Genève (salle d'audience de la cour de justice, palais de justice)

pour entendre statuer sur l'infraction commise aux prescriptions tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères du 27 février 1942.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre (M<sup>e</sup> G. Jaques-Daleroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III<sup>e</sup> cour pénale; le mandataire devra justifier de sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste jusqu'au 4 mars 1946 au greffier de la III<sup>e</sup> cour pénale.

*Le président de la III<sup>e</sup> cour pénale :*

Charles BARDE.

5652

---

## Jugement.

La III<sup>e</sup> cour pénale de l'économie de guerre a, dans sa séance du 28 janvier 1946 tenue à Genève statuant sur l'affaire instruite contre *Aeschmann Guy-Willy*, né le 25 février 1918, originaire de Ruti (Zurich), ingénieur-chimiste, actuellement sans domicile connu,

*reconnu :*

le prénommé coupable d'infraction aux articles 2 de l'ordonnance du département fédéral des finances et des douanes du 7 décembre 1942 sur la surveillance du commerce de l'or, ainsi que de l'importation et de l'exportation de l'or; 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance I du département fédéral de l'économie publique du 2 septembre 1939 concernant le coût de la vie

et les mesures destinées à protéger le marché et aux prescriptions n° 645 A/43 du service fédéral du contrôle des prix du 6 juillet 1943 sur le prix de l'or,

commise intentionnellement par le fait d'avoir, pendant le premier semestre 1944, exercé sans autorisation le commerce de l'or en vendant 3900 pièces de 20 francs en or à un nommé Bourgeois à des prix supérieurs aux maximums autorisés, se procurant ainsi un gain illicite de 6105 fr. 65,

et, en application des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 14, 86, 94, 150 et 154 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre; 1<sup>er</sup>, 2, 5, 11, 12 et 13 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 11 novembre 1944 concernant les frais de procédure en matière d'économie de guerre,

*l'a condamné :*

- 1° A une amende de 10 000 francs,
- 2° A un émolument de justice de 1800 francs,
- 3° Aux frais d'instance s'élevant à 101 fr. 45;

*et a ordonné*

l'inscription du jugement au casier judiciaire central suisse.

*Ordonnance :*

- 1° Ce jugement sera notifié aux parties en la forme prévue pour les actes judiciaires.
- 2° Les parties sont rendues attentives au fait que le jugement deviendra exécutoire si un appel n'est pas interjeté dans un délai de 20 jours à dater de sa notification. Elles sont expressément invitées à se reporter aux dispositions des articles 110 à 112 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Genève, le 19 février 1946.

Au nom de la III<sup>e</sup> cour pénale  
de l'économie de guerre:

*Le président,*  
Charles BARDE.

*Le greffier,*  
G. JAKUES-DALCROZE.